



# RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Approuvé par le Conseil Communautaire  
de l'Agglo du Pays de Dreux  
du 16 décembre 2024

(24-01/AEP)



# .édito

“ *Notre priorité est de moderniser un réseau parfois vieillissant afin de prévenir les pertes, et d'assurer une qualité irréprochable et durable de l'eau distribuée*

La production et la distribution de l'eau potable constituent l'une des grandes compétences de l'Agglo du Pays de Dreux. Pour mener à bien et pleinement exercer cette compétence, la publication d'un règlement est indispensable pour définir nos rapports avec vous, abonnés du service d'eau potable. Celui-ci a vocation à reprendre toutes les questions que vous êtes en droit de vous poser quant au service rendu pour la distribution de l'eau potable par le réseau public, avec les obligations de chacun.

Le réchauffement climatique nous a fait prendre conscience s'il en était besoin de l'importance de l'eau, ressource vitale et précieuse. A l'Agglo, nous nous sommes attachés depuis des années à tendre vers une harmonisation du service pour vous fournir de l'eau en quantité et de qualité. En clair, notre priorité est de moderniser un réseau parfois vieillissant afin de prévenir les pertes, et d'assurer une qualité irréprochable et durable de l'eau distribuée en apportant un service équitable et homogène qui réponde aux normes et aux attentes.

D'une gestion efficace et de la connaissance toujours plus poussée de la ressource dépend en outre un montant de subventions indispensables aux investissements. Autour de nos captages mais également au-delà, et de façon à préserver la ressource, de nombreuses actions sont conduites par l'Agglo et touchent tous les secteurs qui peuvent avoir un lien avec cette eau : l'assainissement collectif et non collectif, les cours d'eau, le ruissellement, la gestion des eaux pluviales en milieu urbain, ... Des partenariats ont également été noués avec les agriculteurs pour promouvoir des cultures adaptées, avec pour objectif une limitation des intrants et une protection des nappes phréatiques qui nous alimentent. Notre volonté d'harmoniser le service va de pair avec notre ambition de faire de même pour les tarifs, à terme.

Paris ne s'est pas fait en un jour, mais l'eau, enjeu majeur, justifie notre mobilisation au quotidien !

**Gérard Sourisseau**  
*Président de l'Agglo  
du Pays de Dreux*

# .sommaire

## **Description administrative et financière** **6**

<b>1 - Dispositions générales</b>	<b>6</b>
1.1 - Objet du règlement	6
1.2 - Obligations générales de l'Exploitant	6
1.2.1 - Continuité de service	6
1.2.2 - Limites d'intervention	6
1.2.3 - Qualité de l'eau distribuée	6
1.3 - Obligations générales de l'Abonné	6
1.4 - Droits d'accès aux informations de l'Abonné	7
<b>2 - L'Abonnement</b>	<b>7</b>
2.1 - Définition	7
2.2 - Les demandes d'abonnement	7
2.2.1 - Généralités	7
2.2.2 - Les démarches	7
2.2.3 - Les abonnements temporaires	8
2.3 - Règles générales concernant les abonnements	8
2.3.1 - Durée de l'abonnement	8
2.3.2 - Tarifs de l'abonnement	8
2.3.3 - Redressement judiciaire	8
2.4 - Les abonnements pour la lutte contre l'incendie	9
2.4.1 - Les installations privées de lutte contre l'incendie	9
2.4.2 - Les installations publiques de lutte contre l'incendie	9
2.5 - Résiliation, suspension d'un abonnement	10
2.5.1 - Demande de résiliation	10
2.5.2 - Mutation de propriété	10
2.5.3 - Vacances d'une location	10
2.5.4 - Demande de suspension	10
2.6 - Les abonnements pour les immeubles collectifs	10
2.7 - Individualisation des contrats de fournitures d'eau pour les immeubles collectifs	11
<b>3 - Votre facture</b>	<b>11</b>
3.1 - Définition	11
3.2 - Tarifs et paiement	11
3.2.1 - Les tarifs	11
3.2.2 - Modalités de facturation	11
3.2.3 - Modalités de paiement	12
3.3 - Défauts de paiement	12
3.3.1 - Délais de paiement	12
3.3.2 - Abonnés en difficulté financière	12
3.3.3 - Sanctions en cas de défaut de paiement	12
3.3.4 - Échéances impayées	12
3.4 - Les fuites d'eau	12

## **Description technique** **13**

<b>4 - Le branchement public</b>	<b>13</b>
4.1 - Définition	13
4.2 - La composition du branchement	13
4.3 - La limite de propriété du branchement	14
4.4 - Les obligations de l'Abonné	14
4.5 - Les interdictions de l'Abonné	14
4.6 - Les branchements existants	14
4.6.1 - Le renouvellement des branchements existants	14
4.6.2 - Modifications de branchement	14

4.7 - Les branchements neufs	14
4.7.1 - Conditions générales	14
4.7.2 - Modalités d'établissement d'un branchement neuf	15
4.7.3 - Prise en compte des demandes d'un aménageur	15
4.8 - Travaux non concernés	15
4.9 - Les branchements provisoires	16
4.9.1 - Les branchements pour compteurs verts existants	16
4.9.2 - Les demandes de branchement pour compteur vert	16
<b>5 - Les compteurs</b>	<b>16</b>
5.1 - Définition	16
5.2 - Règles générales concernant les compteurs	16
5.2.1 - L'emplacement du compteur	17
5.2.2 - Les caractéristiques techniques du compteur	17
5.2.3 - Les obligations de l'Abonné	17
5.3 - Entretien et renouvellement des compteurs	17
5.3.1 - Vérification et étalonnage	17
5.3.2 - Renouvellement des compteurs	18
5.3.3 - Changement et déplacement des compteurs	18
5.4 - Relève des compteurs	18
5.5 - Le comptage divisionnaire	18
5.6 - Les compteurs dans le cas des lotissements ou des permis d'aménager	19
<b>6 - Installations intérieures et privées</b>	<b>19</b>
6.1 - Définition	19
6.2 - Règles générales	19
6.3 - Installation de surpresseur	19
6.4 - Installation d'un régulateur de pression	19
6.5 - Mise à la terre des installations électriques	20
6.6 - Remplacement des installations intérieures en plomb	20
6.7 - Utilisation d'une autre ressource en eau	20
<b>Continuité de service et application du règlement</b>	<b>21</b>
<b>7 - Interruptions et restrictions du service de distribution</b>	<b>21</b>
7.1 - Interruptions et restrictions non programmées	21
7.2 - Interruptions et restrictions programmées	21
7.3 - Service de lutte contre l'incendie	21
7.4 - Cas de sécheresse ou de pénurie d'eau	21
<b>8 - Dispositions d'application et sanctions</b>	<b>21</b>
8.1 - Infractions et poursuites	21
8.2 - Voies et recours des Abonnés	22
8.3 - Médiation	22
8.4 - Date d'application	22
8.5 - Modification du règlement	22
8.6 - Clause d'exécution	22
<b>annexe 1 - Formulaire de rétractation</b>	<b>23</b>
<b>annexe 2 - Formulaire de demande d'abonnement</b>	<b>24</b>
<b>annexe 3 - Formulaire de demande de résiliation</b>	<b>26</b>
<b>annexe 4 - Formulaire de demande d'exécution anticipée</b>	<b>28</b>
<b>annexe 5 - Formulaire de demande de branchement</b>	<b>29</b>
<b>annexe 6 - Demande d'individualisation des compteurs en habitat collectif</b>	<b>31</b>
<b>annexe 7 - Précautions contre le gel</b>	<b>34</b>
<b>annexe 8 - Précautions contre les fuites</b>	<b>35</b>
<b>annexe 9 - Convention de transfert d'ouvrage d'eau potable dans le patrimoine de l'Agglo</b>	<b>36</b>
<b>annexe 10 - Bordereau de prix des prestations</b>	<b>42</b>
<b>annexe 11 - Bordereau de prix des sanctions</b>	<b>43</b>
<b>annexe 12 - Prescriptions techniques</b>	<b>43</b>

# Description administrative et financière

## 1

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 - Objet du règlement

Le présent règlement vise à définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont accordés, aux Abonnés, la distribution et l'usage de l'eau potable à partir du réseau public.

Il définit les prestations assurées par l'EPCI et l'Exploitant ainsi que les obligations des Abonnés. Il s'applique à tout Abonné, personne physique ou morale, ayant souscrit un abonnement auprès de l'Exploitant.

#### 1.2 - Obligations générales de l'Exploitant

##### 1.2.1 - Continuité de service

L'Exploitant est tenu d'assurer la continuité du service pour la distribution de l'eau à partir du réseau public sauf en cas de circonstances exceptionnelles tel que défini à l'article 7 du présent règlement.

##### 1.2.2 - Limites d'intervention

L'Exploitant gère, exploite, entretient, répare et rénove les ouvrages publics et installations publiques du réseau d'alimentation et de distribution de l'eau. Il n'intervient pas sur les installations privées des abonnés, situées après le compteur, ni sur les colonnes montantes des immeubles collectifs tels que défini aux articles 4.1 et 6 du présent règlement ainsi qu'en annexe 6.

Dans le cas où des ouvrages publics seraient implantés à l'intérieur de la propriété de l'Abonné, il est demandé aux Abonnés d'accorder toutes les facilités nécessaires à l'Exploitant pour lui permettre d'accéder aux installations d'eau.

##### 1.2.3 - Qualité de l'eau distribuée

L'Exploitant est tenu de fournir, sauf circonstances exceptionnelles tel que définies à l'article 7.1 du présent règlement, une eau de qualité pour la consommation humaine imposée par la réglementation en vigueur. L'information des Abonnés sur la qualité de l'eau est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans le cas de pollution, les moyens de communication seront adaptés aux situations et aux exigences formulées par les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La qualité de l'eau distribuée ne répondra pas

aux attentes ou exigences d'Abonnés pour bénéficier d'une eau présentant des concentrations plus draconiennes que la réglementation en vigueur ou visant des paramètres non pris en compte par cette même réglementation.

#### 1.3 - Obligations générales de l'Abonné

L'Abonné doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. À ce titre il doit :

- Payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par l'Exploitant
- Tenir informé l'Exploitant de toute modification à apporter à sa situation, notamment les modifications concernant le nom ou la raison sociale et toute autre information qui serait différente des informations données au moment de la prise d'effet de l'abonnement
- Surveiller ses installations et les entretenir pour éviter toute fuite ou atteinte au réseau
- Permettre l'accès à l'Exploitant ou toute entreprise mandatée pour la relève du compteur, la vérification et les interventions sur les ouvrages publics situés en domaine privé
- Permettre l'accès aux puisages d'eau privés déclarés ou non déclarés et nécessitant la réalisation de contrôles périodiques tel que défini à l'article 6.7 du présent règlement
- Informer l'Exploitant de toute consommation d'eau inhabituelle mais programmée pouvant influencer sur le réseau public de distribution tel que le remplissage de piscine
- Déclarer à l'Exploitant tout prélèvement d'eau souterraine à usage domestique

L'utilisation d'eau de récupération doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine.

En cas de non-respect du présent règlement, l'Abonné s'expose aux sanctions prévues à l'article 8.1 et en annexe 11 du présent règlement.

En bénéficiant du service de l'eau, l'Abonné s'engage à avoir une consommation de l'eau sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement, conformément à l'article L. 210-1 du Code de l'environnement.

L'Abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à disposition.

#### Ces règles interdisent :

- D'utiliser l'eau mise à disposition autrement que pour leur usage personnel tel que déclaré lors de la souscription de

l'abonnement

- De céder l'eau à titre onéreux ou la mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques, même placées sur le domaine privé

#### **1.4 - Droits d'accès aux informations de l'Abonné**

Le fichier des Abonnés est la propriété de l'Exploitant qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

L'EPCI assure la gestion des données à caractère personnel des Abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection définies par la réglementation en vigueur (conformité au RGPD en date du 25 mai 2018).

L'EPCI et son Exploitant recueillent des données strictement nécessaires au service public de l'eau.

Les données ont pour finalité :

- La gestion des demandes de raccordement au réseau public de distribution
- La réalisation des contrôles des installations privées en cas de prélèvement d'eau souterraine à usage domestique
- La facturation de l'eau, des prestations et des éventuelles sanctions
- L'instruction de toute demande d'urbanisme
- L'instruction de toute demande de transfert d'ouvrages de distribution d'eau dans le domaine public
- L'information des Abonnés en cas de perturbation ou d'interruption de service

Conformément à la réglementation tout Abonné peut exercer son droit d'accès aux données le concernant (accès, modification, suppression ou transfert de données) et les faire rectifier en contactant l'Exploitant.

La production de justificatifs par l'Abonné peut être exigée.

## **2**

### **L'ABONNEMENT**

#### **2.1 - Définition**

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, le futur Abonné doit souscrire un abonnement. La souscription se fait avec la première facture dite facture-contrat.

#### **2.2 - Les demandes d'abonnement**

##### **2.2.1 - Généralités**

L'abonnement prend effet à la mise en service de l'accès à l'eau distribuée par le réseau public de l'EPCI pour une durée indéterminée. Le règlement de la première facture dite facture-contrat confirme l'acceptation du présent règlement.

Un abonnement doit être souscrit par branchement.

Une demande d'abonnement est un préalable obligatoire à la fourniture d'eau et le cas échéant à l'ouverture d'un branchement. Un formulaire de demande est annexé (annexe 2 du présent règlement). L'Abonné dispose d'un délai de rétractation de 14 jours (annexe 1 du présent règlement). En l'absence d'abonnement, l'Exploitant procédera à la fermeture du branchement et procédera à la facturation des volumes consommés. Les sanctions encourues sont visées à l'article 8.1 et en annexe 11 du présent règlement.

En cas d'immeuble collectif sans individualisation, l'abonnement sera souscrit avec le Propriétaire, le syndic de copropriétaires, son représentant légal ou son mandataire, charge à lui de répartir les charges de l'abonnement et la consommation entre les différents occupants.

Chaque demande d'abonnement fait l'objet, par l'Exploitant, d'une communication par voie postale ou électronique du règlement de service comprenant un formulaire de rétractation ainsi que la grille tarifaire en vigueur.

L'Abonné doit être en conformité vis-à-vis de ses obligations pour le traitement des eaux usées.

##### **2.2.2 - Les démarches**

Tout usager souhaitant bénéficier d'un abonnement doit remplir le formulaire annexé au présent règlement en annexe 2 et le retourner signé à l'Exploitant.

Dans le cas où un branchement au réseau public de distribution serait existant et qualifié par l'Exploitant comme utilisable en l'état et conforme aux attentes du demandeur, le service instructeur aura 15 jours pour fournir l'eau à partir de la date de remise à l'Exploitant du formulaire complété par le demandeur. Dans le cas où l'utilisateur souhaiterait bénéficier du service avant le délai de rétractation de 14 jours, ce dernier devra compléter le formulaire de demande d'exécution anticipée (annexe 4 du présent règlement).

En cas d'exercice de son droit à rétractation dans un délai de 14 jours à compter de la demande d'abonnement, y compris lorsque l'utilisateur a effectué une demande d'exécution anticipée, l'Exploitant facture le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de rétractation, en proportion du prix total de la prestation convenue dans le contrat d'abonnement.

En cas d'absence de branchement au réseau public de distribution, le service instructeur aura 3 mois, à compter de l'enregistrement de la demande et de la réception des autorisations nécessaires, pour fournir l'eau. Les pièces à fournir si vous disposez déjà d'un branchement au réseau public de distribution d'eau sont les suivantes :

- Formulaire de demande d'abonnement complété et signé (annexe 2 du présent règlement)
- Pour les personnes physiques, copie de la pièce d'identité en cours de validité
- Pour les personnes morales privées, extrait Kbis
- Pour les personnes morales de droit public ou de droit privé, le cas échéant, numéro SIREN
- Relève de l'index avec indication de la date de la relève et photo de l'index
- Pour les locataires, le contrat de location ou à défaut l'état des lieux d'entrée dans l'immeuble signé
- Pour les propriétaires, un extrait de l'acte de propriété
- Tout document administratif attestant de la conformité vis-à-vis des règlements de service d'assainissement collectif et non collectif
- Tout document administratif attestant de l'enregistrement du projet vis-à-vis des instructions d'urbanisme
- Formulaire de demande d'exécution anticipée complété et signé si besoin (annexe 4 du présent règlement)

Si ne vous disposez pas d'un branchement au réseau public de distribution d'eau, les pièces complémentaires suivantes devront être fournies :

- Formulaire de demande de branchement (voir annexe 5 du présent règlement)

### **2.2.3 - Les abonnements temporaires**

Les abonnements temporaires sont consentis sous réserve de faisabilité et de n'avoir aucun impact sur la distribution publique de l'eau. Ils sont consentis pour une durée limitée qui ne pourra pas excéder 12 mois.

Le demandeur doit faire part de sa demande auprès de l'EPCI et remplir le formulaire de de-

mande d'abonnement (annexe 2 du présent règlement). Il doit informer et quantifier son besoin en matière d'eau et devra justifier des moyens qui seront mis en place pour assurer le traitement des eaux usées produites dans le respect de la réglementation en vigueur.

Une visite des lieux sera programmée par l'Exploitant avec présence obligatoire du demandeur. L'Exploitant définit les moyens nécessaires pour réaliser le branchement et transmettra un devis au demandeur.

Après validation et installation par l'Exploitant du branchement provisoire, un état des lieux sera réalisé en présence du demandeur. Un état des lieux de sortie sera réalisé par l'Exploitant en présence de l'Abonné et donnera lieu à la fermeture et au démontage du branchement provisoire. Une facture de fin de contrat sera éditée.

Les frais d'instruction de la demande seront facturés au propriétaire selon les tarifs en vigueur.

## **2.3 - Règles générales concernant les abonnements**

### **2.3.1 - Durée de l'abonnement**

L'abonnement peut être souscrit à toute époque de l'année et peut être résilié à tout moment à la demande de l'Abonné. L'Abonné reste redevable jusqu'à la date de résiliation de son abonnement même si le branchement n'est pas utilisé. L'Abonné doit transmettre à l'Exploitant le formulaire annexé au présent règlement en annexe 2 après l'avoir complété et signé.

### **2.3.2 - Tarifs de l'abonnement**

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés annuellement par l'assemblée délibérante de l'EPCI. Ces tarifs comprennent une redevance d'abonnement au prorata temporis qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et la mise à disposition du compteur. Elle est redevable pour tout nouvel abonnement dès la première facture.

### **2.3.3 - Redressement judiciaire**

Lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, si, à l'issue du délai légal (30 jours) couru à partir du jour du jugement d'ouverture, l'administrateur n'a pas exigé la continuation du contrat en cours, le service procédera, dans les quinze jours, à la fermeture du branchement et à l'arrêt du compte. Si, en revanche, la continuation de l'abonnement est exigée, tout défaut de paiement à l'échéance entraînera l'application de l'article 3.3 du présent règlement.

## **2.4 - Les abonnements pour la lutte contre l'incendie**

### **2.4.1 - Les installations privées de lutte contre l'incendie**

L'Exploitant peut consentir à des Abonnés des abonnements pour lutter contre l'incendie en domaine privé sous condition qu'ils aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le Propriétaire devra demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet d'une souscription à un abonnement spécifique. Les volumes consommés sont facturés suivant les tarifs en vigueur.

Le réseau d'alimentation en eau des installations privées de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Le débit maximal dont peut disposer l'Abonné est celui des dispositifs installés et coulant à gueule bée. Il ne peut, sans autorisation de l'Exploitant, installer un surpresseur ou pomper mécaniquement l'eau du réseau public.

Lorsqu'un contrôle des équipements est prévu sur les installations privées, l'Abonné doit en informer l'Exploitant à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

### **2.4.2 - Les installations publiques de lutte contre l'incendie**

Sont considérées comme installations publiques de lutte contre l'incendie l'ensemble des hydrants (poteaux et bouches incendie) à débit direct placés et cadastrés sur le domaine public.

Ces dispositifs sont gérés par les communes compétentes en matière de défense extérieure contre l'incendie. La manœuvre des vannes sous bouche à clé desservant les équipements de lutte contre l'incendie est réservée à l'Exploitant. La manœuvre des bouches et poteaux incendie est réservée au service de lutte contre l'incendie et au distributeur d'eau, après en avoir averti la commune.

Pour alimenter les installations publiques de lutte contre l'incendie, le Propriétaire devra

demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant. Le branchement n'est pas équipé d'un compteur et ne fait pas l'objet d'une souscription à un abonnement. L'article L.2224-12-1 du code général des collectivités territoriales précise que la fourniture d'eau fait l'objet d'une facturation, à l'exception de la consommation d'eau des bouches et poteaux d'incendie.

Toutefois, l'utilisation des poteaux incendie peut-être autorisée par le maire dans le cadre de son pouvoir de police. Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie précise que cette autorisation doit être précédée de l'avis du gestionnaire du service public de l'eau potable dans le cadre de son pouvoir de police spécial.

Les communes doivent prévenir l'Exploitant, au minimum 48 heures avant, des contrôles programmés de leurs installations. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les débits et pressions sur le réseau public peuvent être impactés et diminués. Les conduites publiques d'eau de distribution peuvent être fermées. Les Abonnés ne peuvent dans ce cas ne pas faire valoir leur droit à quelque dédommagement.

Les communes restent responsables pour assurer leur pouvoir de police sur les installations publiques de lutte contre l'incendie afin de garantir que l'ensemble des volumes consommés ont été utilisés strictement et uniquement pour la lutte contre l'incendie.

Les volumes non utilisés pour la lutte contre l'incendie seront facturés aux communes. Pour cela, les communes s'engagent à déclarer auprès de l'Exploitant :

- Les prélèvements et les volumes associés que la commune a autorisé auprès de tiers. Le volume facturé par l'Exploitant à la commune, correspondra aux volumes autorisés à être prélevés
- Les irrégularités qu'elles ont pu relever. Le volume facturé par l'Exploitant à la commune sera calculé selon le débit nominal de l'hydrant et la durée déclarée de l'irrégularité

Le présent règlement fixe à l'article 8.1 les sanctions encourues par les communes dans le cas d'irrégularités constatées par les agents assermentés de l'Exploitant qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration par la commune telle que visée ci-dessus.

## **2.5 - Résiliation, suspension d'un abonnement**

### **2.5.1 - Demande de résiliation**

Sauf lorsqu'il a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'un branchement provisoire prévu par le présent règlement, chaque Abonné peut demander, à tout moment, à l'Exploitant, par courrier postal avec accusé de réception, la cessation de la fourniture d'eau par la fermeture du branchement. Le formulaire de demande de résiliation annexé au présent règlement en annexe 3 devra être joint au courrier, complété et signé.

Toute résiliation de l'abonnement est prononcée sous un délai de 15 jours conformément à l'article L2224-12 du CGCT.

Un relevé de l'index de départ doit être réalisé par l'Exploitant qui en assure sa programmation dès réception de la demande écrite.

Une facture de fin de compte sera éditée et vaudra notification de fin d'abonnement.

Des frais de fermeture du branchement pourront être appliqués à l'Abonné.

### **2.5.2 - Mutation de propriété**

En cas de vente ou d'échange de sa propriété en cours d'abonnement, l'Abonné reste garant des engagements qu'il a pris auprès de l'Exploitant jusqu'à l'expiration de ceux-ci, soit par extinction, soit par substitution de son acquéreur ou successeur.

En cas de transfert d'abonnement, l'Abonné sortant est tenu d'avertir l'Exploitant pour signaler sa demande de résiliation. Dans le cas où le nouvel Abonné ne s'est pas manifesté auprès de l'Exploitant, le branchement d'eau sera fermé dans les 30 jours suivant la demande de résiliation. Le nouvel Abonné devra en solliciter l'ouverture.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

Il est de la responsabilité de l'Abonné sortant d'avertir l'Exploitant. La demande de résiliation n'est effective qu'à réception de l'index du compteur et de la nouvelle adresse. Dans le cas d'omission de résiliation par l'Abonné, il demeure responsable du paiement des sommes qui seront dues à la date du dernier relevé, même s'il fait preuve qu'une partie de ces redevances résulte de l'usage d'un tiers.

Une facture de fin de compte sera envoyée à l'Abonné sortant, à sa nouvelle adresse. Cette facture vaut notification de fin d'abonnement.

### **2.5.3 - Vacances d'une location**

Dans le cas où un locataire résilie son abonnement et que le logement n'est pas reloué immédiatement, le coût de l'abonnement est suspendu en attendant un prochain occupant du logement. Toutefois, en application du R2224-19-8 du CGCT, si une consommation d'eau est constatée entre l'index de départ du précédent occupant et l'arrivée du nouveau, alors, une facture sera émise à l'attention du Propriétaire ou du bailleur qui en supportera le montant.

En cas de transfert d'abonnement, l'Abonné sortant est tenu d'avertir l'Exploitant pour signaler sa demande de résiliation. Dans le cas où le nouvel Abonné ne s'est pas manifesté auprès de l'Exploitant, le branchement d'eau sera fermé dans les 30 jours suivant la demande de résiliation. Le nouvel Abonné devra en solliciter l'ouverture.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

Il est de la responsabilité de l'Abonné sortant d'avertir l'Exploitant. La demande de résiliation n'est effective qu'à réception de l'index du compteur et de la nouvelle adresse. Le formulaire annexé au présent règlement en annexe 3 est à compléter, signer avant transmission à l'Exploitant. Dans le cas d'omission de résiliation par l'Abonné, il demeure responsable du paiement des sommes qui seront dues à la date du dernier relevé, même s'il fait preuve qu'une partie de ces redevances résulte de l'usage d'un tiers.

Une facture de fin de compte sera envoyée à l'Abonné sortant, à sa nouvelle adresse. Cette facture vaut notification de fin d'abonnement.

### **2.5.4 - Demande de suspension**

Tout Abonné est autorisé, pour des raisons qui lui sont propres, à demander la fermeture de son branchement, sur une durée qu'il déterminera. Le branchement sera alors fermé par l'Exploitant depuis le domaine public. Des frais de fermeture et d'ouverture seront appliqués et facturés à l'Abonné. Durant la période de fermeture, l'abonnement ne sera pas facturé à l'Abonné.

## **2.6 - Les abonnements pour les immeubles collectifs**

Pour les logements alimentés par un branchement unique muni d'un compteur, les titulaires de ces abonnements font leur affaire de la répartition des frais de toute nature résultant de l'existence de l'abonnement. Ils s'engagent conjointement et solidairement à en respecter les obligations et choisissent l'un d'eux comme représentant.

Une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire. Cette demande d'individualisation est soumise à un certain nombre de prescriptions administratives, techniques et financières définies en annexe 6 du présent règlement.

### **2.7 - Individualisation des contrats de fournitures d'eau pour les immeubles collectifs**

Conformément aux textes réglementaires et notamment l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 (dite loi « SRU ») et son décret d'application n° 2003-408 du 28/04/2003, il incombe à la personne morale chargée du service public de distribution d'eau potable, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

L'annexe 6 du présent règlement a pour objet de présenter ces prescriptions administratives, techniques et financières.

Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de propriété de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements
- Le syndic après vote de l'assemblée générale des copropriétaires dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements

## **3**

### **VOTRE FACTURE**

#### **3.1 - Définition**

La facture d'eau correspond au coût de l'ensemble des services rendus pour bénéficier d'une eau potable, à domicile, toute l'année et sans interruption.

Elle est établie à partir de la consommation d'eau potable et couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La facture peut également concerner des travaux, prestations ou sanctions définis dans le présent règlement.

#### **3.2 - Tarifs et paiement**

##### **3.2.1 - Les tarifs**

Le tarif de la fourniture d'eau est fixé par l'EP-CI. Le tarif applicable comprend :

- Une part fixe indépendante du volume consommé, déterminée conformément aux dispositions légales en vigueur
- Une part variable calculée en fonction du volume consommé par l'Abonné. La part variable peut comporter une part délégataire dans le cas où le service a été délégué
- Les redevances aux organismes publics (redevance pollution et préservation de la ressource à l'agence de l'eau) et les différentes taxes existantes
- La TVA applicable à l'ensemble des postes précédents

Dans le cadre d'une facturation unique, la facture peut comporter une rubrique relative au service d'assainissement collectif rendu pour les abonnés raccordables à un réseau d'eaux usées.

Ces tarifs sont révisés annuellement et actés par délibération de l'EP-CI.

Les taxes et redevances légales dont les Abonnés du service public sont redevables sont perçues par l'Exploitant pour le compte de tiers (organismes publics). Les barèmes de calcul de ces taxes et redevances ne sont pas fixés par l'EP-CI.

Les tarifs sont communiqués lors de la souscription de l'abonnement et sur demande de l'Abonné.

##### **3.2.2 - Modalités de facturation**

L'Abonné recevra au minimum une facture par an. Elle sera adressée par l'Exploitant.

La facturation se fait à terme échu sur une période donnée. Le montant est calculé sur la base du volume d'eau relevé sur l'index du compteur. Dans certaines situations le montant peut être calculé sur estimation. L'estimation du volume d'eau consommée est réalisée suivant les situations suivantes :

- **Vous êtes un nouvel Abonné** : la consommation est estimée sur la base du nombre d'occupants et de la consommation moyenne annuelle nationale proratisée sur la période de facturation
- **Vous êtes Abonné depuis moins de trois ans** : la consommation est estimée sur la base du volume annuel consommé sur la dernière année proratisée sur la période de facturation

- Vous êtes Abonné depuis plus de trois ans : la consommation est estimée sur la consommation moyenne annuelle des trois dernières années proratisées sur la période de facturation

La facturation à l'Abonné ou au Propriétaire des travaux et prestations définis dans le présent règlement est assujettie à la TVA applicable.

La facturation à l'Abonné ou au Propriétaire des sanctions définies dans le présent règlement n'est pas assujettie à la TVA.

Le montant de la facture doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'Exploitant dans les 2 mois qui suivent la réception de la facture. La charge de la preuve pour contester une facture d'eau élevée repose sur l'Abonné.

### **3.2.3 - Modalités de paiement**

Pendant la phase de recouvrement amiable :

- Les paiements seront effectués par les Abonnés à réception des factures en fonction des moyens de paiement proposés par l'Exploitant. L'Exploitant peut être une entité privée choisie par l'EPCI, le Trésor Public ou la Régie d'avances et de recettes de l'EPCI.
- Les abonnés peuvent également souscrire un contrat de mensualisation permettant le règlement par prélèvements mensuels auprès de l'Exploitant.

Pendant la phase contentieuse :

- Les paiements seront effectués par les Abonnés à réception des avis de somme à payer en fonction des moyens de paiement proposés par l'Exploitant.

## **3.3 - Défauts de paiement**

### **3.3.1 - Délais de paiement**

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par l'Exploitant doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

### **3.3.2 - Abonnés en difficulté financière**

Les Abonnés se considérant en situation de difficultés de paiement doivent en informer l'Exploitant. Dans tous les cas, l'Abonné devra informer l'Exploitant de ses difficultés de paie-

ments avant l'expiration du délai de paiement mentionné sur la facture. Des facilités de paiements et d'échelonnement pourront être proposées par l'Exploitant selon certaines conditions.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité peut demander à être aidée par les services sociaux et le fond de solidarité logement. Dans le cas où un Abonné aurait sollicité et déposé un dossier, il devra en avertir l'Exploitant.

### **3.3.3 - Sanctions en cas de défaut de paiement**

En cas de non-paiement, l'Exploitant envoie une lettre de rappel, valant mise en demeure qui, restée sans effet, expose tout Abonné :

- Aux frais pour émission d'un courrier de relance – mise en demeure en recommandé avec accusé de réception après premier courrier ordinaire
- Aux poursuites légales intentées par l'Exploitant ou le Trésorier Principal Municipal
- Sauf pour les résidences principales à usage d'habitation, à la fermeture de son branchement, voir la résiliation de l'abonnement

En cas de non-paiement, les relances réglementaires sont assurées par les entités compétentes.

### **3.3.4 - Échéances impayées**

En cas de rejet d'un prélèvement dans le cadre de la mensualisation, l'échéance fait l'objet d'une annulation. L'échéance rejetée ne sera pas déduite de la facture annuelle et le montant de l'échéance est donc reporté sur le solde de celle-ci. A partir de deux rejets successifs des échéances, l'Exploitant pourra mettre fin au contrat de mensualisation et revenir à un mode de paiement manuel.

## **3.4 - Les fuites d'eau**

Il appartient à l'Abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer, par de fréquentes lectures de l'index du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales du volume d'eau consommé, susceptibles d'être attribuées à des fuites sur ses installations privées. L'annexe 8 donne des précautions à prendre contre les fuites.

Un dispositif d'écèlement peut être appliqué aux Abonnés remplissant notamment les dispositions réglementaires en vigueur, dont les articles L.2224-12-4 III-bis et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités, la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-

525 du 17 mai 2011 (dite loi « Warsmann ») et son décret d'application n° 2012-1078 du 24/09/2012.

Ce dispositif d'écrêtement s'applique aux locaux d'habitation pour des fuites d'eau représentant plus du double de la consommation moyenne des trois dernières années. L'Abonné dispose d'un délai d'un mois, à partir de sa déclaration auprès de l'Exploitant, pour fournir une attestation d'un plombier indiquant la réparation de la fuite et sa localisation.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte sont :

- Les fuites sur une canalisation privative de distribution d'eau qui alimente les pièces du logement à partir du compteur hors appareils ménagers, équipements sanitaires et de chauffage et les équipements spécifiques au traitement des piscines et à l'arrosage automatique, accessoires et joints compris
- Les fuites sur une canalisation fixe, alimentée en eau par le même compteur que le logement, qui alimente des dépendances du logement ou le jardin réservés exclusivement à l'usage personnel de l'Abonné et de sa famille.

En cas de surconsommation (plus du double du volume d'eau moyen consommé sur les trois dernières années) constatée lors d'un relevé par l'Exploitant, ce dernier en informe l'Abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture.

En cas de surconsommation, l'Abonné peut demander la vérification du compteur d'eau selon les dispositions de l'article 5.3.1 du présent règlement. Dans ce cas, l'Abonné dispose d'un mois, à partir de l'envoi de la facture, pour faire part de sa demande.

## Description technique

4

### LE BRANCHEMENT PUBLIC

#### 4.1 - Définition

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

Au-delà du compteur principal, le branchement appartient au Propriétaire de l'immeuble. Pour les immeubles collectifs, les branchements situés en aval du compteur principal et les colonnes montantes jusqu'à l'alimentation des installations intérieures ne font pas partie du branchement public.

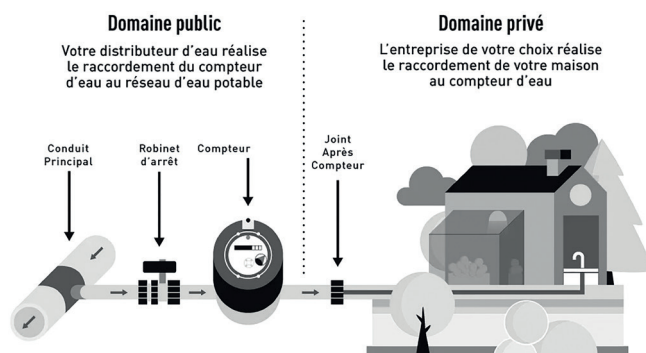
Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public propriété de l'EPCI et géré par l'Exploitant.

Le branchement est propre à un logement et son usage.

#### 4.2 - La composition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique et dans le sens d'écoulement de l'eau :

- La vanne sous bouche à clé permettant d'isoler le branchement de la canalisation publique de distribution
- La canalisation partant de la bouche à clé jusqu'au compteur. Cette canalisation peut, en fonction de la localisation du compteur, comporter une partie passant sur le domaine privé du logement ou de la parcelle desservis
- Le robinet d'arrêt avant compteur
- Le compteur agréé et devant, après renouvellement, être plombé
- Le module de relève à distance dans le cas où le compteur en serait équipé



### **4.3 - La limite de propriété du branchement**

Pour le branchement et dans le sens d'écoulement de l'eau, la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé se fait avant le joint situé après le compteur permettant le raccordement de la canalisation privée sur le branchement public de façon étanche.

Le joint reste de la responsabilité de l'Abonné tant pour sa mise en place que pour son renouvellement.

### **4.4 - Les obligations de l'Abonné**

L'Abonné est responsable de la vérification du bon fonctionnement des ouvrages publics pouvant être implantés sur la propriété privée et des ouvrages privés avec obligation d'avertir l'Exploitant en cas de dysfonctionnement ou de fuite. Toute fuite qui aura été déclarée pourra faire l'objet, à la demande de l'Abonné, d'une demande de dégrèvement telle que précisée à l'article 3.4.

### **4.5 - Les interdictions de l'Abonné**

Il est interdit pour l'Abonné ou le Propriétaire de :

- Manœuvrer les bouches à clé
- Démontier partiellement ou totalement les ouvrages publics
- Réaliser des opérations autres que la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêt
- Utiliser d'autres ouvrages publics pour puiser de l'eau
- Intervenir à proximité d'un ouvrage public au risque de le détériorer

Dans le cas où un Abonné ou Propriétaire ne répondrait pas à ses obligations ou que la dégradation des ouvrages publics mis à disposition serait manifestement de sa responsabilité, le renouvellement desdits ouvrages sera réalisé par l'Exploitant et à la charge de l'entité responsable.

### **4.6 - Les branchements existants**

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements publics sont exécutés par l'Exploitant ou par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Dans le cas où le compteur en place rendrait l'exploitation du branchement public difficile ou dans le cas où son accès ne serait pas rendu possible, l'Exploitant peut procéder au déplacement du compteur tel que défini à l'article 4.6.1 et 5.2.1.

#### **4.6.1 - Le renouvellement des branchements existants**

L'Exploitant peut, dans le cadre de l'exécution de son service, procéder au renouvellement des branchements publics existants. Les raisons peuvent être liées à l'état des canalisations, à des risques de pollution de l'eau distribuée ou à des difficultés d'exploitation ou d'accès au compteur.

Dans ce cas l'Exploitant avertira, sauf cas de force majeure, par courrier, l'Abonné de la programmation des travaux. L'Abonné devra permettre l'accès aux ouvrages publics placés sur la parcelle qu'il occupe.

Les travaux seront réalisés par l'Exploitant ou une entreprise qu'il aura agréée. Ils intégreront les travaux nécessaires pour le renouvellement de la canalisation publique et l'éventuel déplacement du compteur conformément à l'article 5.2.1.

Le coût des travaux sera pris en charge par l'Exploitant.

Dans le cas où le Propriétaire ou son représentant s'opposerait aux travaux sur sa parcelle, il pourra, à sa demande et contre sa décharge, se voir remettre l'ancienne partie amont (dans le sens d'écoulement de l'eau) du branchement sans remplacement sous sa responsabilité.

Dans tous les cas le Propriétaire ou son représentant sera responsable du raccordement de la canalisation devenue privée sur le compteur public.

#### **4.6.2 - Modifications de branchement**

Dans le cas où des ouvrages publics seraient implantés sur la parcelle de l'Abonné, les travaux de modification ou de déplacement d'un branchement ou d'un compteur se font à la demande du Propriétaire. Ces travaux sont alors réalisés par l'Exploitant aux frais du Propriétaire demandeur ou de son représentant selon les tarifs en vigueur.

Dans ce cas un devis est proposé au Propriétaire demandeur qui, après accord, aura à régler un acompte de 50% à la commande. Les travaux seront alors réalisés dans un délai d'au maximum 3 mois à partir du moment où l'ensemble des autorisations préalables auront été reçues. Le montant du solde sera facturé après mise en service du branchement.

### **4.7 - Les branchements neufs**

#### **4.7.1 - Conditions générales**

Chaque parcelle alimentée en eau par le réseau public de distribution doit être pourvue

d'un branchement particulier avec compteur. Lorsque plusieurs immeubles ou propriétés contigus alimentés par un seul branchement font l'objet d'un partage, soit par vente, soit par héritage, chaque nouveau Propriétaire doit faire exécuter, à ses frais, par l'Exploitant, un branchement par immeuble ou propriété qu'il aura acquis.

Le branchement existant n'est pas transférable et est acquis à l'immeuble, propriété ou parcelle qu'il dessert.

Aucune servitude n'est acceptée si la propriété à un accès direct au domaine public.

#### **4.7.2 - Modalités d'établissement d'un branchement neuf**

Pour établir une demande de branchement neuf, le Propriétaire doit compléter et transmettre à l'Exploitant le formulaire (annexe 5 du présent règlement).

À réception du formulaire, l'Exploitant contactera le Propriétaire pour programmer une visite sur place en sa présence. L'implantation du branchement sera alors validée et arrêtée, avec tracé précis de ce branchement.

L'Exploitant n'a pas d'obligation à répondre favorablement à toutes les demandes de création d'un branchement. En cas de refus il en justifiera la cause au demandeur. L'EPCI a mis en place un schéma de distribution d'eau potable qui identifie les secteurs à desservir par un réseau de distribution.

L'Exploitant peut retarder à accorder un abonnement ou limiter le débit et la pression du branchement si l'implantation de la construction, ou le débit demandé, nécessite la réalisation d'un renforcement ou une extension de la canalisation publique. De même en cas de risque sur la qualité de l'eau distribuée, l'Exploitant pourra différer ou refuser la demande.

Dans le cas où l'EPCI aurait à créer une extension du réseau public pour pouvoir répondre favorablement à la demande de raccordement, il pourra être fait application des dispositions fixées par la réglementation en vigueur pour que les travaux soient financés par le demandeur. L'EPCI transmettra dans ce cas un devis spécifique qui, s'il est honoré, donnera lieu à la signature d'une convention. Les ouvrages ainsi créés sur le domaine public seront propriété de l'EPCI. Ils pourront, en fonction des situations, être considérés comme un bien propre à l'immeuble nouvellement raccordé ou un bien public pouvant, par la suite, être utilisé par l'EPCI pour y raccorder de nouveaux abonnés.

Dans le cas de l'instruction des demandes en lien avec un projet d'urbanisme ou d'un chan-

gement d'activité, le pétitionnaire doit annexer à sa demande l'ensemble des documents qui lui permettront de justifier du dimensionnement du branchement d'eau attendu et du respect des prescriptions techniques indiquées en annexe 12 du présent règlement.

Le diamètre, le matériau à employer ainsi que le calibre du compteur seront fixés par l'Exploitant d'après les besoins déclarés par le Propriétaire. Un devis sera établi par l'Exploitant au nom du Propriétaire.

Les travaux pour la création d'un nouveau branchement sont à la charge du Propriétaire selon les tarifs en vigueur. Un acompte de 50% du devis proposé par l'Exploitant est demandé au Propriétaire à la commande. Le délai pour la réalisation est alors au maximum de 3 mois à partir du moment où l'ensemble des autorisations préalables auront été reçues. Le montant du solde sera facturé après mise en service du branchement.

#### **4.7.3 - Prise en compte des demandes d'un aménageur**

Dans le cas d'une demande de branchement visant à alimenter en eau plus d'un logement pouvant être portée par un aménageur, le demandeur devra prendre en charge l'étude pour dimensionner ledit branchement sur la base des prescriptions techniques décrites en annexe 12 du présent règlement. L'EPCI et l'Exploitant, destinataires du projet pourront demander d'expliquer, justifier ou compléter l'étude remise.

L'Exploitant est responsable de la validation et acceptation des données dimensionnantes remises sur la base des besoins déclarés par le demandeur. Les éléments pris en compte par le demandeur devront être conformes aux prescriptions indiquées par l'EPCI au moment du dépôt du permis d'aménager et de son instruction.

Un compteur général sera installé sur le branchement principal pour la comptabilisation de l'eau distribuée.

L'aménageur sera responsable de la réalisation du réseau privé à l'intérieur du lotissement et de la création de branchement individuel avec compteur au droit de chaque lot à bâtir.

Une rétrocession des ouvrages privés pourra faire l'objet d'une demande auprès de l'EPCI tel que décrit en annexe 9 du présent règlement.

#### **4.8 - Travaux non concernés**

Les travaux non concernés sont réputés comme toutes interventions non attribuées à l'Exploitant et dont le Propriétaire aura la charge

d'organisation, de réalisation et de financement. Ces travaux peuvent être un impondérable pour que les travaux commandés auprès de l'Exploitant puissent se faire. Ces travaux sont (liste non exhaustive) :

- Percement de mur
- Traversée d'une surface aménagée (dalage, pavés, carrelage, piscine, terrasse ...)
- Traversée d'une surface avec aménagements paysagers (haie, arbres, arbustes, massifs ...)

#### **4.9 - Les branchements provisoires**

Dans le cadre d'opérations ou manifestations temporaires, il est possible de demander à l'Exploitant la mise en place d'un branchement dit provisoire. L'abonnement provisoire ne pourra pas excéder une période de un an.

Le demandeur doit évaluer et communiquer son besoin auprès de l'Exploitant. Le formulaire de demande d'abonnement (annexe 2 du présent règlement) est à compléter et transmettre à l'Exploitant. Un rendez-vous sur site permettra de valider et arrêter l'implantation du branchement provisoire. L'étude de faisabilité sera menée par l'Exploitant qui pourra, à tout moment, refuser la demande.

L'Abonné est assujéti à la facturation d'une part fixe et d'une part variable telles que définies à l'article 3.2.1 du présent règlement.

L'ensemble des frais relatifs à la mise en place et le démontage du branchement provisoire sont à la charge du demandeur.

L'Abonné est responsable de la vérification du bon fonctionnement des ouvrages publics avec obligation d'avertir l'Exploitant en cas de dysfonctionnement ou de fuite.

Un état des lieux des équipements sera réalisé sur site et en présence de l'Exploitant et de l'Abonné au moment de la mise en service et donnera lieu à un état des lieux de sortie.

##### **4.9.1 - Les branchements pour compteurs verts existants**

En application de l'article R2224-19-2 du CGCT, sont exonérés les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable.

Le règlement du service public d'assainissement collectif de l'EPCI précise que cette gestion spécifique doit faire l'objet d'une déclaration par le Propriétaire, puis d'une validation sur place par l'Exploitant du réseau public d'assai-

nissement collectif voire le service distributeur d'eau potable.

##### **4.9.2 - Les demandes de branchement pour compteur vert**

L'EPCI, dans un objectif de préserver la ressource, n'instruit pas les demandes de branchement pour l'installation d'un compteur vert.

Pour les activités professionnelles de quelque nature que ce soit (agricole, industrielle, maraîchage...) et pour des besoins à visée sociale de collectivités ayant un besoin en eau de process sans retour vers le réseau d'eaux usées et pour lesquelles des solutions pour être autonome en eau seraient démontrées comme étant impossibles, l'Exploitant pourra, après étude du dossier, décider d'instruire la demande pour réaliser un branchement pour l'installation d'un compteur vert. Le coût des travaux sera à la charge du Propriétaire qui devra suivre les obligations du règlement de service d'assainissement collectif sur le sujet. Pour pouvoir y prétendre, le demandeur devra avoir déjà souscrit un abonnement ordinaire et devra remettre un dossier permettant de justifier et expliquer sa demande.

## **5**

### **LES COMPTEURS**

#### **5.1 - Définition**

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relève à distance.

Le compteur est un appareil public faisant partie du branchement mis en place par l'Exploitant et dont la garde est donnée à l'Abonné (article 1384 du code civil) pendant toute la période de l'abonnement.

#### **5.2 - Règles générales concernant les compteurs**

Chaque branchement doit disposer d'un compteur. Les compteurs sont des appareils publics et sont donc la propriété de l'EPCI. Ils sont fournis, posés, entretenus, vérifiés, relevés et renouvelés par l'Exploitant dans les conditions fixées par le présent règlement.

Les compteurs doivent rester accessibles à tout moment par l'Exploitant. Dans le cas où l'Abonné s'opposerait à l'accès au compteur par l'Exploitant, l'Exploitant sera en droit de procéder à la fermeture du branchement. Dans ce cas, l'abonnement restera dû par l'Abonné. L'Exploitant pourra alors procéder au déplacement du compteur en domaine public tel que précisé à l'article 5.2.1 du présent règlement.

### **5.2.1 - L'emplacement du compteur**

Le compteur doit être placé sur le domaine public dans un ouvrage préfabriqué conforme aux prescriptions techniques détaillées en annexe 12 du présent règlement. Cette implantation s'applique pour toute demande de branchement ou de déplacement d'un compteur à compter de la date d'approbation du présent règlement.

En cas d'impossibilité technique le compteur est, sur autorisation spéciale de l'Exploitant, implanté sur la parcelle cadastrée en domaine privé et au plus près du domaine public dans un ouvrage spécifique conforme aux prescriptions techniques détaillées en annexe 12 du présent règlement. Le compteur devra rester à tout moment accessible par l'Exploitant.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont dudit compteur doit rester accessible par l'Exploitant. L'accessibilité du compteur entend la possibilité par l'Exploitant de la relève de l'index, de l'entretien et du renouvellement du compteur sans avoir à utiliser un matériel spécifique. Les conditions périphériques doivent permettre à l'Exploitant un accès en toute sécurité.

A l'occasion du renouvellement d'un compteur ou du renouvellement d'un branchement, le compteur est, sauf en cas d'autorisation spéciale de l'Exploitant, déplacé sous domaine public. Dans ce cas, les travaux à réaliser sur l'ancienne partie publique du branchement située en domaine privé (c'est-à-dire la canalisation entre le nouveau compteur et l'ancien compteur) sont à la charge de l'Exploitant. L'Exploitant peut, à sa convenance, décider de décaler dans le temps le déplacement du compteur existant et ne procéder qu'à son renouvellement.

### **5.2.2 - Les caractéristiques techniques du compteur**

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par l'Exploitant sur la base des besoins annoncés par le Propriétaire. Les compteurs installés doivent répondre aux normes en vigueur relatives aux instruments de mesure de volume d'eau froide s'écoulant dans une conduite fermée et à pleine charge.

Dans le cas où les besoins de l'Abonné venaient à changer, ce dernier devra déclarer auprès de l'Exploitant ses nouveaux besoins. Les travaux nécessaires sont à la charge du Propriétaire.

### **5.2.3 - Les obligations de l'Abonné**

L'Abonné est responsable de la vérification du bon fonctionnement des ouvrages publics implantés sur la propriété privée ainsi que de la

surveillance du compteur. Il est par conséquent tenu d'avertir l'Exploitant en cas de dysfonctionnement ou de fuite. Toute fuite qui aura été déclarée pourra faire l'objet, à la demande de l'Abonné, d'une demande de dégrèvement tel que précisé à l'article 3.4.

L'Abonné a la responsabilité pour ce qui concerne le compteur de :

- Assurer la protection contre le gel et les chocs. L'annexe 7 donne des précautions pour protéger le compteur contre le gel
- Vérifier régulièrement l'index de consommation pour constater les éventuels dysfonctionnements. L'annexe 8 donne des précautions à prendre contre les fuites
- Permettre le libre accès au compteur pour l'Exploitant
- Assurer des conditions de sécurité et d'accessibilité pour l'Exploitant
- Ne pas modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets de plomb ou bagues de scellement

En cas d'arrêt d'un compteur et de blocage de l'index de consommation, l'Abonné devra avertir au plus vite l'Exploitant afin de procéder à son renouvellement ou sa remise en état. La période d'absence de relève sera déterminée depuis la date du constat par l'Abonné ou l'Exploitant jusqu'à sa remise en service. Le volume pris en compte sera calculé sur la base d'une estimation en fonction des situations telles que définies à l'article 3.2.2 du présent règlement.

Dans le cas où un Abonné ou Propriétaire ne répondrait pas à ses obligations ou que la dégradation des ouvrages publics mis à disposition serait manifestement de sa responsabilité, le renouvellement desdits ouvrages sera réalisé par l'Exploitant et à la charge de l'Abonné.

## **5.3 - Entretien et renouvellement des compteurs**

L'entretien et le renouvellement des compteurs sont assurés par l'Exploitant. Les interventions programmées sont effectuées durant les heures ouvrées de l'Exploitant.

### **5.3.1 - Vérification et étalonnage**

L'Exploitant peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Le contrôle du débit sera effectué sur réclamation écrite de l'Abonné auprès de l'Exploitant.

Dans un premier temps, le compteur pourra être testé, sur place, par l'Exploitant, en présence de l'Abonné. Ce test de jaugeage, sans dé-

montage du compteur, exige un puisage d'eau depuis les installations de l'Abonné avec remplissage d'un récipient qui permettra de mesurer, sur un temps donné, le volume distribué. La fourniture d'eau reste à la charge de l'Abonné. Les frais seront facturés à l'Abonné selon le tarif en vigueur délibéré par l'EPCI et actualisé au 1er janvier de chaque année.

Dans le cas où l'Abonné jugerait que la vérification par jaugeage n'est pas suffisante, ce dernier pourra demander, par écrit, à ce qu'une vérification sur banc d'étalonnage, par un organisme agréé, soit réalisée. Le compteur sera alors démonté et remplacé par un compteur neuf. La tolérance acceptée et fixée par l'arrêté du 6 mars 2007 est de + ou - 4%.

Dans le cas où le compteur serait déclaré conforme (écart  $\leq$  + ou - 4%), les frais de la prestation seront à la charge de l'abonné. Les consommations enregistrées et la facturation qui avaient été établies sont définitives.

Dans le cas où le compteur serait déclaré non-conforme (écart  $>$  + ou - 4%), les frais de la prestation seront pris en charge par l'Exploitant. Les consommations enregistrées et la facturation qui avaient été établies sont alors corrigées. La correction correspond à la différence entre la consommation enregistrée majorée de 4% et la consommation enregistrée majorée de l'écart déclaré par l'organisme agréé. L'Abonné bénéficiera alors d'une régularisation sur sa facture.

### **5.3.2 - Renouvellement des compteurs**

L'Exploitant procède, à ses frais, au renouvellement des compteurs tous les 15 ans. L'Abonné sera prévenu par courrier de la programmation des travaux. Dans le cas où le renouvellement du compteur nécessiterait des travaux pour le déplacement dudit compteur tel que prévu à l'article 5.2.1, l'Exploitant convoquera par courrier le Propriétaire qui devra se rendre disponible.

Dès lors qu'il sera constaté par l'Exploitant des dommages sur le compteur, liés à une détérioration volontaire ou une négligence de l'Abonné, les coûts d'interventions, de réparations ou de renouvellement seront à la charge de l'Abonné. L'intervention de l'Exploitant sera programmée dès prise de connaissance de la situation et quel que soit l'âge du compteur.

### **5.3.3 - Changement et déplacement des compteurs**

Dans le cas où l'activité et/ou la consommation de l'Abonné venait à changer, une demande de remplacement du compteur pourra être formulée auprès de l'Exploitant. L'Abonné devra estimer son besoin afin que l'Exploitant définisse le type de compteur à installer. Les

coûts seront à la charge de l'Abonné.

Tous les travaux de déplacement de compteur à la demande du Propriétaire sont à la charge du Propriétaire.

## **5.4 - Relève des compteurs**

La relève de l'index de consommation d'eau est effectuée au moins une fois par an.

L'Abonné doit, à tout moment, faciliter l'accès du compteur aux agents de l'Exploitant.

Si au moment du relevé, l'Exploitant ne peut accéder au compteur, une « carte de relève » est déposée dans la boîte aux lettres de l'Abonné. L'Abonné doit la renvoyer complétée (index et photo de l'index) à l'Exploitant dans un délai maximum de 30 jours ouvrables. En l'absence de réponse de la part de l'Abonné, la consommation est provisoirement estimée telle que précisée à l'article 3.2.2 du présent règlement.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'Abonné est invité, après mise en demeure, à permettre le relevé, par l'Exploitant, dans un délai de 30 jours. Ce relevé sera facturé à l'Abonné au tarif en vigueur. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas été relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue aux frais de l'Abonné ; le cas échéant, la réouverture de l'alimentation en eau sera également facturée à l'Abonné.

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du compteur, la consommation de la période en cours est estimée sur la base de la période antérieure équivalente (hors fuite), sauf preuve du contraire apportée par les soins de l'Abonné ou de l'Exploitant (lieux inoccupés, fuite, ...).

Conseil : l'utilisateur est invité à vérifier régulièrement l'index de son compteur d'eau afin de surveiller sa consommation d'eau.

## **5.5 - Le comptage divisionnaire**

De façon générale, est appelé compteur divisionnaire un compteur qui se situe en aval (dans le sens d'écoulement de l'eau) du compteur général. Les compteurs divisionnaires restent des dispositifs privés utilisés par l'Abonné et à ses fins. Ces dispositifs ne sont pas compris dans le patrimoine géré et entretenu par l'Exploitant. Les indications de volumes données par un compteur divisionnaire ne sont ni relevées ni exploitées par l'Exploitant.

Il est fait exception des compteurs installés dans le cadre d'une individualisation des compteurs en habitat collectif tel que précisé à l'article 2.7 du présent règlement.

### **5.6 - Les compteurs dans le cas des lotissements ou des permis d'aménager**

Tout lotissement ou permis d'aménager, comportant un réseau interne de distribution d'eau potable, est soumis à la pose d'un compteur général sous domaine public. L'aménageur sera tenu d'installer les branchements des immeubles et les compteurs associés sous la voie commune privée. Les prescriptions techniques décrites en annexe 12 du présent règlement devront être respectées.

Un abonnement sera souscrit avec chaque Abonné. Un abonnement sera également souscrit avec l'aménageur pour le branchement au réseau public via le compteur général.

L'annexe 9 du présent règlement précise les conditions attendues dans le cas d'une demande de rétrocession des ouvrages d'eau potable par l'aménageur. Tant que le réseau n'aura pas été rétrocédé, l'aménageur reste redevable de l'abonnement et de la consommation calculée par différence entre les volumes facturés auprès des Abonnés du périmètre concerné et le volume comptabilisé par le compteur général. L'abonnement de ce compteur général sera cloturé dès que le transfert des ouvrages en gestion publique aura été validé par l'EPCI, par accord écrit explicite de sa part. Une facture de fin de compte sera alors éditée et vaudra notification de fin d'abonnement pour le compteur général.

Tout transfert est conditionné par l'acceptation de la commune de reprendre la voirie privée dans le domaine public. La reprise des ouvrages d'eau potable par l'Exploitant sera par ailleurs soumise à l'établissement d'un acte notarié validant le transfert.

## **6**

### **INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET PRIVÉES**

#### **6.1 - Définition**

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées à compter du joint après compteur et dans le sens d'écoulement de l'eau, joint compris.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés à compter du joint après compteur général de l'immeuble, hormis les compteurs individuels des logements dans le cas où une individualisation des contrats aurait été demandée et validée par l'Exploitant.

#### **6.2 - Règles générales**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'Abonné et par l'entrepreneur de son choix. Ces

travaux d'établissement et d'entretien sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Ces travaux doivent se conformer aux prescriptions techniques détaillées en annexe 12 du présent règlement.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine.

Elles doivent être conçues de telle sorte que :

- Elles supportent toute intervention que l'Exploitant aura à effectuer sur le réseau public (pose, dépose et remplacement du compteur)
- Elles résistent aux variations de pression liées aux coupures d'eau (coup de bélier)

L'Exploitant est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique d'eau ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou des Abonnés

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque Abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position fermée.

Chaque Abonné doit prendre toutes précautions pour éviter la détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

L'Exploitant ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement ou la remise en eau du réseau de distribution alors que les dommages causés aux tiers ou à l'Abonné résultent des installations intérieures.

#### **6.3 - Installation de surpresseur**

La présence d'un surpresseur en domaine privé est interdite et soumise à autorisation de l'Exploitant. Tout Abonné qui aurait un surpresseur et dont son installation n'a pas fait l'objet d'une autorisation par l'Exploitant doit le déclarer.

Seul l'Exploitant est habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques nécessaires pour éviter les nuisances sur le réseau public.

#### **6.4 - Installation d'un régulateur de pression**

Il appartient à l'Abonné de mettre en place et d'entretenir le système de régulation de pression assurant la protection des équipements sanitaires intérieurs.

## **6.5 - Mise à la terre des installations électriques**

L'utilisation des canalisations d'eau ou d'autres ouvrages annexes pour la mise à la terre des installations électriques est interdite pour les nouvelles installations. Elle demeure tolérée pour les installations existantes mais reste sous la responsabilité de l'Abonné ou du Propriétaire.

## **6.6 - Remplacement des installations intérieures en plomb**

Pour se conformer aux exigences réglementaires en matière de qualité de l'eau, les Propriétaires sont incités, pour les parties d'ouvrages dont ils sont responsables, de supprimer et remplacer, à leurs frais, toutes les conduites et ouvrages annexes en plomb.

## **6.7 - Utilisation d'une autre ressource en eau**

Tout Abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en faire la déclaration écrite à l'Exploitant. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure branchée au réseau public d'alimentation en eau potable est formellement interdite conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, l'Exploitant a la possibilité d'accéder à la propriété privée de l'abonné pour procéder au contrôle des installations intérieures d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Le Propriétaire sera averti et devra, dans la mesure du possible, se rendre disponible au moment du contrôle. Les frais de contrôle sont à la charge du Propriétaire. Un rapport sera communiqué au Propriétaire et indiquera les éventuelles recommandations ou travaux à mener dans un délai fixé. Dans le cas où des travaux pour mettre en sécurité le réseau public seraient demandés, une contre-visite sera réalisée et facturée au Propriétaire. Cette contre-visite sera programmée, par l'Exploitant, une fois le délai fixé écoulé.

Le premier contrôle sera programmé dès réception, par l'Exploitant, d'une déclaration. Le Propriétaire ne pourra en aucun cas s'exonérer de cette prestation. La fréquence est fixée à un contrôle tous les 5 ans.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant de l'installation privée de l'abonné, l'Exploitant s'autorise à procéder immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites.

Si l'immeuble est redevable de la redevance assainissement collectif, un compteur d'eau, conforme aux prescriptions techniques annexées en annexe 12 du présent règlement, sera mis en place et entretenu par le Propriétaire. Une vérification du bon fonctionnement dudit compteur pourra être demandée et effectuée par l'Exploitant, à ses frais. Dans le cas où la conformité du comptage ne serait pas obtenue (écart toléré de 4%), le Propriétaire devra, à ses frais, procéder au renouvellement du compteur et se conformer aux prescriptions techniques annexées en annexe 12 du présent règlement.

## Continuité de service et application du règlement

7

### INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

L'Exploitant est tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable et est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Pendant tout arrêt d'eau, les Abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

#### 7.1 - Interruptions et restrictions non programmées

En cas de force majeure et de situations imprévisibles nécessitant une intervention de l'Exploitant, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable d'une perturbation en qualité ou en quantité de la fourniture d'eau. Sont notamment considérés comme cas de force majeure tout événement reconnu par les pouvoirs publics comme catastrophe naturelle, une sécheresse exceptionnelle, une rupture imprévisible d'une canalisation, une pollution accidentelle ou malveillante de la ressource, une lutte contre un incendie ...

Dans tous les cas, L'Exploitant est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

Considérant le caractère imprévisible, l'Exploitant assurera, au-delà de 48 heures d'interruption totale, la fourniture d'eau pour la consommation humaine par tous moyens substitutifs.

#### 7.2 - Interruptions et restrictions programmées

Dans le cadre de l'exploitation du réseau de distribution d'eau potable, l'Exploitant peut être amené à réaliser ou faire réaliser des travaux d'installation, de réparation ou d'entretien nécessitant une interruption ou une restriction du service programmée.

Dans tous les cas, l'Exploitant est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

L'Exploitant avertit l'Abonné quarante-huit heures à l'avance au minimum par tout moyen adapté approprié. L'Exploitant indiquera dans la

mesure du possible la durée prévisible de l'interruption ou de la restriction. Dans le cas d'un dépassement du délai indiqué et au-delà de 48 heures d'interruption totale, l'Exploitant assurera la fourniture d'eau pour la consommation humaine par tous moyens substitutifs.

#### 7.3 - Service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre les incendies, les Abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les Abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

#### 7.4 - Cas de sécheresse ou de pénurie d'eau

En cas de sécheresse et/ou de pénurie d'eau, le Préfet du Département peut prescrire, dans l'intérêt général, des règles restrictives relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans modifications du prix de l'abonnement.

Même si les conditions de dessertes des Abonnés en sont modifiées, ceux-ci ne pourront réclamer ni indemnité, ni réduction des redevances.

8

### DISPOSITIONS D'APPLICATION ET SANCTIONS

#### 8.1 - Infractions et poursuites

Indépendamment du droit que l'Exploitant se réserve par les précédents articles, de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de l'Exploitant ou tout agent mandaté, commissionné ou agréé à cet effet par lui.

Les sanctions définies sont soumises à un tarif délibéré chaque année par l'EPCI. Les sanctions ne sont pas soumises à la TVA. Les sanctions retenues sont :

- Tarification d'un volume forfaitaire en fonction du diamètre du compteur ou de la canalisation du branchement
  - › En cas de constat de : vol d'eau, manipulation d'un compteur, infractions caractérisées
  - › En cas de non-respect du règlement sur un poteau ou une bouche incendie placé sur le domaine public
- Abonnement temporaire avec défaut d'état des lieux

- Dégradation du compteur ou du système de relève à distance
- Utilisation d'eau sans abonnement (facturation en plus des volumes consommés)
- Non-respect des interdictions de l'abonné
  - › Manœuvrer les bouches à clé
  - › Démontier partiellement ou totalement les ouvrages publics
  - › Réaliser des opérations autres que la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêt
  - › Intervenir à proximité d'un ouvrage public au risque de le détériorer

Toute infraction peut également donner lieu à une mise en demeure, des sanctions, notamment celles prévues par le CGCT et le présent règlement, et des poursuites devant les tribunaux compétents.

## 8.2 - Voies et recours des Abonnés

En cas de faute de l'Exploitant, si l'Abonné s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre l'Abonné du service public industriel et commercial, et l'Exploitant, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'eau potable ou le montant de celle-ci.

Les litiges individuels entre l'utilisateur et le service d'eau potable, notamment liés à la facturation, relèvent de la compétence du tribunal judiciaire de Chartres. L'utilisateur peut saisir le tribunal judiciaire dans un délai de 5 ans à compter de la connaissance du fait dommageable.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence du tribunal administratif d'Orléans. L'utilisateur peut exercer un recours dans un délai de 2 mois à compter des notifications ou publication des décisions contestées.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'Abonné peut adresser un recours gracieux au Président de l'Agglo du Pays de Dreux. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## 8.3 - Médiation

En cas de non-réponse dans un délai de deux mois et si aucune action judiciaire n'a été engagée, l'Abonné peut, par la suite, saisir le médiateur de l'eau désigné par l'Exploitant pour les litiges entrant dans son champ d'application. Le recours au médiateur a pour but de proposer un règlement amiable de ces litiges. Il est gratuit pour l'Abonné et peut se faire :

- En ligne : en remplissant le formulaire de saisine en ligne sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)
- Par courrier : en envoyant le formulaire de

saisine dûment rempli, téléchargeable sur le site internet à l'adresse suivante :  
MEDIATION DE L'EAU,  
BP 40463,  
75366 PARIS CEDEX 08

## 8.4 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux conformément à l'article L 2224-12 du CGCT, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

## 8.5 - Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

## 8.6 - Clause d'exécution

Monsieur le Président de l'Agglo du Pays de Dreux, Monsieur ou Madame le Maire, les agents de l'Exploitant ainsi que tout agent mandaté à cet effet par l'Exploitant, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



## FORMULAIRE DE RETRACTATION

Ce formulaire est à compléter et renvoyer par tout moyen si vous souhaitez vous rétracter d'une demande d'abonnement à l'eau potable ou de travaux que vous auriez commandée auprès de l'Exploitant du service d'eau potable après signature d'un devis dans un délai de 14 jours à compter de sa conclusion.

A l'attention de l'Exploitant du service de distribution de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

Je/nous soussigné(s)  
Madame/Monsieur

(À compléter) .....

Personne morale : Raison sociale / dénomination

(À compléter) .....

Représentée par  
Madame/Monsieur

(À compléter) .....

Vous notifie/notifions par la présente ma/notre rétractation du contrat portant sur la fourniture du service d'eau potable, dont la demande d'abonnement OU de travaux a été effectuée le .. /.. /20.. pour l'adresse suivante :

Coordonnées du demandeur

(À compléter) .....

Signature de l'Abonné

Fait le .. /.. /20..

A .....

**annexe 2****Formulaire de demande d'abonnement****DEMANDE D'OUVERTURE  
ABONNEMENT EAU POTABLE****CADRE RESERVE A LA DCEB**

Dossier reçu à la DCEB le : \_\_\_\_\_ N° dossier DCEB : \_\_\_\_\_

Demande d'ouverture d'un contrat d'abonnement liée à :  Une location immobilière  Une vente immobilière  Autre :**COORDONNEES DU DEMANDEUR**TITRE : Propriétaire (s) occupants / locataire (s) ENTRANT (S)

NOM : \_\_\_\_\_ PRENOM : \_\_\_\_\_

DATE DE NAISSANCE : ...../...../..... OU N° SIRET (champ obligatoire) : \_\_\_\_\_

ADRESSE ABONNEMENT A DESSERVIR : \_\_\_\_\_

CODE POSTAL : \_\_\_\_\_ COMMUNE : \_\_\_\_\_

ADRESSE DE FACTURATION : \_\_\_\_\_

TEL : \_\_\_\_\_ MAIL : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

**SI VOUS ETES LOCATAIRES, veuillez nous mentionner :**

LE PROPRIETAIRE OU L'ORGANISME GERANT LE BIEN :

NOM, PRENOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

TEL SI POSSIBLE : \_\_\_\_\_

**RELEVÉ DE COMPTEUR**

DATE D'ENTREE DANS LE LOGEMENT : \_\_\_\_\_

N° DE COMPTEUR : \_\_\_\_\_

INDEX COMPTEUR (CHIFFRES NOIRS UNIQUEMENT) : \_\_\_\_\_

Nom, Prénom, tél, nouvelle adresse, de l'occupant sortant : \_\_\_\_\_

S'agit-il d'un compteur dit « jardin » ne pouvant pas rejeter d'eau dans le réseau Eaux Usées :  OUI  NON



**NOTICE A L'ATTENTION DES USAGERS DU SERVICE DE L'EAU**

**Ce document, une fois rempli dans l'intégralité sera à retourner à l'Agglo du Pays de DREUX :**

- Sous format papier à l'adresse suivante : AGGLO DU PAYS DE DREUX – 4 rue de Châteaudun -BP 20159 – 28103 DREUX CEDEX – tél 02.37.64.82.00
  
- Sous format numérique à l'adresse suivante : [pole.technique@dreux-agglomeration.fr](mailto:pole.technique@dreux-agglomeration.fr)

DATE : \_\_\_\_\_

SIGNATURE :

Attestons sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

**DEMANDE DE RESILIATION  
ABONNEMENT EAU POTABLE****CADRE RESERVE A LA DCEB**

Dossier reçu à la DCEB le : \_\_\_\_\_ N° dossier DCEB : \_\_\_\_\_

Demande de fermeture d'un contrat d'abonnement liée à :  Une location immobilière  Une vente immobilière  Autre :**COORDONNEES DU DEMANDEUR**TITRE: Propriétaire (s) occupants / locataire (s) SORTANT (S)

NOM : \_\_\_\_\_ PRENOM : \_\_\_\_\_

DATE DE NAISSANCE : ...../...../..... OU N° SIRET (champ obligatoire) : \_\_\_\_\_

ADRESSE ABONNEMENT: \_\_\_\_\_

CODE POSTAL : \_\_\_\_\_ COMMUNE : \_\_\_\_\_

ADRESSE DE FACTURATION : \_\_\_\_\_

TEL : \_\_\_\_\_ MAIL : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

**RELEVÉ DE COMPTEUR**

N° DE COMPTEUR : \_\_\_\_\_

INDEX A LA DATE DE SORTIE (chiffres noirs uniquement) : \_\_\_\_\_

DATE DE SORTIE : \_\_\_\_\_

**NOUVELLE ADRESSE**

ADRESSE: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

CODE POSTAL : \_\_\_\_\_ COMMUNE : \_\_\_\_\_

TEL : \_\_\_\_\_ MAIL : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_



**NOTICE A L'ATTENTION DES USAGERS DU SERVICE DE L'EAU**

**Ce document, une fois rempli dans l'intégralité sera à retourner à l'Agglo du Pays de DREUX :**

- Sous format papier à l'adresse suivante : AGGLO DU PAYS DE DREUX – 4 rue de Châteaudun -BP 20159 – 28103 DREUX CEDEX – tél 02.37.64.82.00
  
- Sous format numérique à l'adresse suivante : [pole.technique@dreux-agglomeration.fr](mailto:pole.technique@dreux-agglomeration.fr)

**DATE :** \_\_\_\_\_

**SIGNATURE :**

Attestons sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.



**FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXECUTION ANTICIPEE  
DU SERVICE (Conformément à l'article L 121-21-5 du  
code de la consommation)**

***A renvoyer, par tout moyen, uniquement si vous souhaitez que l'ouverture du branchement d'eau potable commence avant la fin du délai de rétractation de 14 jours.***

Je soussigné,

Madame / Monsieur **Nom, Prénoms** : .....

Personne morale (société, association, syndic, ...):

**Raison sociale** : ..... **Dénomination** : .....

Représentée par,

Madame / Monsieur **Nom, Prénoms** : .....

Téléphone fixe : ...../...../...../...../..... Portable: ...../...../...../...../.....

Mail : .....@.....

**J'AI PRIS CONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DU SERVICE RELATIVES A L'EXECUTION ANTICIPEE DE LA FOURNITURE D'EAU ET JE SOUHAITE QUE L'OUVERTURE DE MON BRANCHEMENT D'EAU POTABLE SOIT EFFECTUEE SOUS 48H A COMPTER DE LA RECEPTION DE MA DEMANDE, POUR L'ADRESSE SUIVANTE :**

N°: ..... Rue : .....

Bâtiment : ..... Etage : ..... N° Appartement / Lot : .....

Commune : ..... Code postal : .....

N° de compteur : ..... Index : .....

**Adresse d'envoi des factures, si différente :**

Madame / Monsieur **Nom, Prénoms** : .....

N°: ..... Rue : .....

Bâtiment : ..... Etage : .....

N° Appartement / Lot : .....

Commune : ..... Code postal : .....

Je m'engage, si j'exerce mon droit de rétractation, à verser à L'EXPLOITANT le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de ma décision de me rétracter, proportionné au prix total de la prestation convenue dans le contrat d'abonnement (consommation, frais d'accès au service et autres prestations prévues par le règlement du service, selon les conditions tarifaires en vigueur).

J'ai lu et j'accepte les conditions ci-dessus.

Fait-le :

A :

Signature :

**annexe 5**

**Formulaire de demande de branchement**



**DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU  
D'EAU POTABLE**

*Imprimé à retourner à l'Agglo du Pays de Dreux*

**Coordonnées du demandeur**

Je soussigné(e)  Monsieur,  Madame,<sup>(1)</sup>

NOM : ..... PRENOM : .....

**DATE DE NAISSANCE ou N° SIRET (champ obligatoire) :** .....

ADRESSE : .....

CODE POSTAL : ..... COMMUNE : .....

TELEPHONE : ..... MAIL : .....@ .....  
(fixe et/ou port)

Agissant en qualité de :  propriétaire  mandataire (dûment habilité(e) à engager les dépenses afférentes)

ai l'honneur de solliciter l'autorisation de raccorder au réseau d'eau potable, la propriété sise,

.....

CODE POSTAL : ..... COMMUNE : .....

**Renseignements sur la propriété à raccorder**

**1. Type de construction**

Construction déjà existante avec demande d'un branchement supplémentaire

Construction déjà existante avec un changement d'affectation des locaux

Construction déjà existante avec une augmentation d'unités d'habitation (l'unité d'habitation étant l'appartement, la chambre d'hôtel...)

Construction neuve, ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme :

PC

PA

DP

N°

CU

Autre (préciser)

Accordé le .....

Construction provisoire (préciser : chantier, manifestation etc...) :

.....

**2. Destination des locaux**

a) **A USAGE D'HABITATION :**

Maison individuelle

Bâtiment collectif

Immeuble

Hôtel, foyer d'hébergement

b) **NON DESTINE A L'HABITATION :**

Restaurant  Commerce  Bureaux  Etablissement public (préciser) : .....

Entrepôt – Bâtiment industriel et/ou agricole (rayer les mentions inutiles)

Autre (préciser) : .....

(1) Mettre une X dans les  correspondantes



## Déclaration du demandeur

**A) Je confirme avoir pris connaissance :**

- *Qu'à réception de ma demande, un accusé de réception me sera adressé par la Direction des Cycles de l'Eau et de la Biodiversité (DCEB) de l'Agglo du Pays de Dreux. Le prestataire de l'agglomération me contactera afin de convenir d'un rendez-vous sur place pour valider le positionnement du branchement.*
- *Qu'un délai maximum de 3 (trois) mois est nécessaire pour la réalisation des travaux sous domaine public par la DCEB.*
- *Que le devis des travaux me sera adressé par l'Agglo du Pays de Dreux pour validation (N.B. : le coût moyen constaté d'un branchement est d'environ 1 800 € TTC et la pose et mise en service du compteur est d'environ 150 € TTC).  
Que ma validation devra intervenir dans un délai de 15 (quinze) jours. Passé ce délai, le délai global de réalisation du branchement se verrait décalé d'autant.*
- *Qu'à réception du devis signé, l'Agglo du Pays de Dreux programmera la phase travaux.*

**B) La facture devra être établie à l'ordre de :**

✚ **Nom & Prénom :** \_\_\_\_\_ **Société** (Préciser le nom de la Personne morale)

✚ **Adresse :** \_\_\_\_\_

✚ **Code postal & Ville :** \_\_\_\_\_

Fait à .....le.....

Signature du demandeur, précédée de la mention  
« LU et APPROUVE »

## **annexe 6**

### **Demande d'individualisation des compteurs en habitat collectif**

Conformément aux textes réglementaires et notamment l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 (dite loi « SRU ») et son décret d'application n° 2003-408 du 28/04/2003, il incombe à la personne morale chargée du service public de distribution d'eau potable, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

La présente annexe a pour objet de présenter ces prescriptions administratives, techniques et financières.

Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation (désigné dans la présente par le terme « propriétaire »), à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de propriété de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements,
- Le syndic après votre de l'assemblée générale des copropriétaires dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

#### **1 - Les installations intérieures collectives**

##### **a. Définition et délimitation**

Les installations intérieures collectives désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements, hormis les compteurs individuels posés par l'Exploitant aux frais du propriétaire.

Sauf spécification contraire expresse, elles commencent conformément au présent règlement de service au joint après compteur du compteur général.

##### **b. Responsabilités du propriétaire**

Les installations intérieures collectives demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin, à ses frais.

Les installations intérieures doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé

Publique et du Règlement Sanitaire Départemental. Il est recommandé au propriétaire de fournir une attestation de conformité sanitaire et technique réalisée par un professionnel.

Le propriétaire assure l'information préalable qu'il doit à ses occupants (propriétaires ou locataires) sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le propriétaire qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau, y compris les frais de pose des compteurs individualisés réalisée par l'Exploitant.

##### **c. Caractéristiques**

Les canalisations intérieures, notamment de par leur nature (plomb, ...) ou leur pose (bras mort, ...), ne doivent pas être susceptibles de dégrader sur leur parcours la qualité de l'eau délivrée par l'Exploitant et d'une manière générale perturber le fonctionnement du réseau public auquel elles sont raccordées.

Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression ; à cet effet elles ne doivent ni provoquer de pertes de charges excessives, ni présenter de fuites d'eau. Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars. Pour s'assurer de cette obligation, l'Exploitant pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur, notamment lors d'arrêts et démarrages des pompes.

Enfin, le propriétaire peut avoir à installer un disconnecteur pour protéger le réseau public comme parfois le reste de l'installation privée. Il en informera l'Exploitant et se chargera d'en faire la vérification annuelle. Le certificat de contrôle sera transmis par le propriétaire à l'Exploitant sur simple demande de ce dernier.

Le propriétaire est tenu d'équiper, à ses frais, chaque colonne montante (ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement) de vannes d'isolement.

Il est également tenu d'installer, à ses frais :

- en amont de chaque compteur individualisé, un robinet d'arrêt avant compteur et le cas échéant de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréé par l'Exploitant,
- en aval de chaque compteur individualisé, un clapet anti-retour NF s'il n'est pas intégré au compteur et un robinet d'arrêt.

Ces vannes d'isolement accessibles et manoeuvrables aisément à tout moment par l'Exploitant et ces robinets et clapets sont maintenus en parfait état de fonctionnement par le propriétaire et à ses frais.

Afin de permettre à l'Exploitant d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage, ainsi que tous les éléments nécessaires à leur ouverture (clé, code, ...). Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé indiquant tous les organes hydrauliques devra être communiqué à l'Exploitant.

Les équipements particuliers, tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

## 2 - Le comptage

En règle générale, tous les points de livraison d'eau, lots particuliers et parties communes de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements sont équipés de compteurs individuels.

Dans le cas contraire, la facturation des consommations des points de livraison non équipés, se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

### a. Le dispositif de comptage individuel

Le dispositif de comptage individuel comprend obligatoirement :

- Un dispositif d'isolement individuel (en amont du compteur individuel), accessible et verrouillable à tout moment par l'Exploitant, si nécessaire au moyen d'un système de commande à distance, permettant l'entretien du compteur et les arrêts de service nécessaires,
- Un clapet anti-retour d'eau NF visitable et conforme à la réglementation dans le cas où le compteur n'en est pas équipé,
- Un compteur de classe C d'un modèle agréé dont la longueur sera précisée par l'Exploitant (avec ou sans clapet anti-retour). Il est posé par l'Exploitant aux frais du propriétaire ; il pourra être équipé d'un dispositif de relève à distance à la demande de l'Exploitant et aux frais du propriétaire s'il est situé à l'intérieur des logements. Le compteur est propriété de l'Exploitant.

Les emplacements sont déterminés en accord avec l'Exploitant et doivent permettre la pose

du dispositif de comptage individuel complet, dans des conditions de lecture aisée du compteur et de bon fonctionnement métrologique et le cas échéant une bonne sortie des ondes radio pour le système de relève à distance. En particulier, le compteur, d'une longueur minimale de 110 mm, doit pouvoir être posé horizontalement.

Chaque dispositif de comptage individuel est identifié de manière pérenne indépendamment du compteur et indique la référence du logement desservi. Le propriétaire devra fournir à l'Exploitant la liste correspondante.

Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuel, l'Exploitant pourra exceptionnellement examiner la possibilité de conserver les compteurs existants dans le cas exclusif où les dispositifs de comptage sont de qualité équivalente (dont statistique de la qualité métrologique du compteur, efficacité du dispositif de relève à distance, ...) à ceux posés par l'Exploitant. Ce sera au propriétaire d'en fournir la preuve. En tout état de cause, la décision finale appartient à l'Exploitant.

### b. Le dispositif de comptage général

Pour les nouveaux immeubles collectifs ou lotissements privés, ou ceux dont le permis de construire est postérieur au 01/11/2007, la pose d'un compteur général, par l'Exploitant et aux frais du propriétaire, est la règle. Il est situé en limite du domaine public/privé et de préférence en domaine public.

Pour les anciens immeubles collectifs ou lotissements privés, en l'absence de compteur général, le branchement peut être matérialisé par la limite domaine public/privé ou une vanne. En l'absence d'équipement délimitant le domaine public du domaine privé, l'Exploitant peut corriger cette absence par l'installation, à son initiative, d'un compteur général ou à minima d'une vanne. Les installations privées collectives commenceront alors au joint après compteur général ou immédiatement après la vanne.

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général pourra être conservé lorsqu'il est déjà en place et répond aux prescriptions techniques de l'Exploitant.

Le compteur général d'immeuble, propriété de l'Exploitant, est obligatoirement équipé :

- d'un robinet avant compteur inviolable le cas échéant,
- d'un dispositif de protection contre le démontage le cas échéant,
- un joint après compteur,
- d'un clapet anti-retour agréé NF le cas échéant et s'il n'est pas intégré dans le compteur,

- d'un robinet après compteur,
- d'un joint après robinet après compteur,
- d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation en vigueur.

### **c. Cas de la défense incendie**

Pour les nouveaux immeubles équipés de poteaux, de bouches ou d'installations privées de défense incendie, les appareils de lutte contre l'incendie doivent être raccordés sur un réseau intérieur de distribution d'eau spécifique et équipé d'un compteur avec souscription d'un contrat d'abonnement. Les appareils raccordés sur ce réseau ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

## **3 - Le processus**

Les frais pour l'instruction de la demande d'individualisation, quel que soit son aboutissement, seront facturés au propriétaire.

### **a. La demande préliminaire**

Le propriétaire qui souhaite l'individualisation des contrats de fourniture d'eau adresse à l'Exploitant une demande d'individualisation accompagnée d'un dossier technique comprenant notamment une description des installations existantes ou neuves de distribution d'eau en aval du ou des compteurs servant à la facturation au regard des prescriptions définies ci-dessus et accompagné de plans généraux et détaillés. Il comprend également, le cas échéant, le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes aux prescriptions du présent règlement.

Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen présentant des garanties équivalentes.

Dans une copropriété, l'assemblée générale des copropriétaires autorise la réalisation de l'étude technique et, le cas échéant, l'établissement du programme des travaux à la majorité prévue par la réglementation en vigueur. Un copropriétaire ne peut adresser en son seul nom une demande d'individualisation. Une copie du procès-verbal de l'assemblée sera nécessairement jointe à la demande d'individualisation.

### **b. L'instruction de la demande**

L'Exploitant accuse réception de la demande, en indiquant le cas échéant la liste des pièces manquantes indispensables ainsi que la date limite de production de ces pièces.

L'Exploitant instruit la demande. Il dispose d'un délai de quatre mois pour vérifier la conformité des installations et, si nécessaire, du pro-

gramme de travaux aux prescriptions établies du présent règlement. Il indique, le cas échéant, les modifications à apporter au projet. Il peut demander au propriétaire de procéder à une visite des installations. Il peut également demander des informations complémentaires. Dans ce dernier cas, la réponse du propriétaire apportant ces informations déclenche à nouveau le délai de quatre mois.

L'Exploitant transmet sa réponse accompagnée du présent règlement de service et du modèle de contrat d'abonnement. Cette transmission permet au propriétaire d'informer les copropriétaires ou les locataires de la nature et des conséquences administratives, techniques et financières de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

### **c. La confirmation de la demande**

Le propriétaire adresse à l'Exploitant une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, accompagnée du dossier technique. Il indique également les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet et de l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux, joint la liste des propriétaires et locataires avec leur nom, prénom et adresse et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### **d. L'individualisation des contrats**

L'Exploitant procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire.

Toutefois, le propriétaire et l'Exploitant peuvent convenir d'une autre date pour l'individualisation de ces contrats.

Un contrat d'abonnement sera établi pour chaque compteur. Les nouveaux Abonnés deviennent usagers du service et sont soumis aux dispositions déterminées par le présent règlement.

### **e. L'installation des compteurs individuels et le contrôle de la bonne exécution des travaux**

L'installation des compteurs individuels est réalisée par le propriétaire et à sa charge. Le propriétaire devra se conformer aux prescriptions fixées dans le présent règlement de services. Un

contrôle de la bonne exécution des travaux sera réalisé par l'Exploitant au frais du propriétaire.

#### **f. La résiliation de l'individualisation**

Le propriétaire peut décider la résiliation de l'individualisation avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par la souscription d'un contrat d'abonnement au compteur général par le propriétaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels (logements et parties communes). Le propriétaire devra, dans ce cas, fournir l'index de tous les compteurs individuels à prendre en compte pour la résiliation des abonnements individuels. Ces index devront être relevés à un ou deux jours d'intervalle maximum.

Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre l'Exploitant pour cette décision de résiliation.

Les compteurs individuels peuvent être rétro-cédés par l'Exploitant au propriétaire. Dans ce cas, ils perdent leur caractère d'ouvrage public.

Dans le cas contraire, l'Exploitant assure leur démontage et leur enlèvement. Il revient au propriétaire d'assurer les remises en service de chaque point de distribution.

### **annexe 7**

#### **Précautions contre le gel**

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, que vous soyez propriétaire ou locataire, sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

- **En cas d'absence prolongée**, n'oubliez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :
  - › Fermer le robinet d'arrêt situé avant ou après le compteur
  - › Ouvrir simultanément les robinets de vos installations afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule
  - › Ouvrir le robinet de purge situé après votre compteur jusqu'à ce que l'eau ne coule plus puis le refermer

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations, ce qui évitera de laisser couler l'eau à la remise en eau de votre installation

- **Si votre compteur est situé dans un regard enterré** : isolez-le avec des matériaux isolants (sauf laine de verre et chiffons). Le polystyrène est un excellent protecteur contre le froid
- **Si votre compteur est situé dans un local non chauffé** : évitez les courants d'air au niveau du compteur et des conduites et calorifiez les conduites sensibles
- **Pendant les périodes de gel**, mettez hors d'eau les robinets à l'extérieur ainsi que les robinets placés dans des locaux non chauffés
- **En cas de début de gel** (que vous constatez par un manque d'eau), vous devez :
  - › Dégeler votre installation (des serpillers chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme)
  - › Prendre attache auprès de votre plombier si nécessaire

Vidanger votre installation

## **annexe 8**

### **Précautions contre les fuites**

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

#### **Fuites non visibles**

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée. Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop-pleins ou les vidanges sont raccordées au réseau d'évacuation des eaux usées sans disconnexion permettant de visualiser un passage d'eau. Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

#### **Fuites visibles**

Ce sont surtout les fuites aux joints de comptage ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La fuite sur chasse d'eau est la cause la plus fréquente du dépassement de la consommation habituelle. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier absorbant sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince. Un changement de couleur de l'arrière de la cuvette d'un WC fait suspecter une fuite, tout comme un sifflement continu au niveau du réservoir de chasse.

L'apparition d'une tache d'humidité ou de moisissures peut signifier l'existence d'une petite fuite.

Pour information, une fuite inaudible et peu visible peut occasionner une fuite de l'ordre d'un litre au quart d'heure entraînant une consommation de 35m<sup>3</sup> pour une année.

Pour toute réparation sur votre installation, nous vous conseillons de faire appel à votre plombier.

En cas de fuite entre votre compteur principal et le domaine public, appelez l'Exploitant

#### **NOUS VOUS CONSEILLONS VIVEMENT DE :**

- Relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation
- Vérifier périodiquement l'état de votre installation en l'inspectant du comptage à tous les points de puisage de l'eau
- Vous assurez périodiquement du bon état

des joints après compteur (côté maison) ou de robinet d'arrêt

- Vous assurez qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil
- Fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée

L'Exploitant vous remercie également de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique.



**LOGO DE LA SOCIÉTÉ DE  
L'AMÉNAGEUR XXXXXXXX**

**AMÉNAGEUR XXXXXXXX  
AGGLO DU PAYS DE DREUX**

Aménagement et construction d'un lotissement de XX pavillons OU  
de XX lots à bâtir

Rue XXXXX à XXXXXXXXXXXXX

**CONVENTION DE TRANSFERT D'OUVRAGES  
DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DANS LE  
PATRIMOINE DE L'AGGLOMÉRATION**

Monsieur ou Madame XXXXX, représentant la société XXXXXXXX dont le siège social est situé XXXXX à XXXXXXXX  
désigné dans ce qui suit par « L'AMÉNAGEUR »

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté inter-préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 Dreux cedex, représentée par son Président, Gérard SOURISSEAU dûment habilité à signer en vertu de la délibération n°2021-075B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 et de la décision n°XXXXXX en date du XX/XX/XXXX, désignée dans ce qui suit par « L'AGGLO DU PAYS DE DREUX »

D'AUTRE PART,

#### **IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Une opération (désignée ci-après « l'OPÉRATION ») d'aménagement d'un lotissement de XX lots à bâtir a fait l'objet d'une demande de permis d'aménager n° XX XXX XX XXXXX sur un terrain situé :  
XXXXXX – 28XXX XXXXXX  
Cadastré XX XXX

Ce permis d'aménager a été octroyé par la commune de XXXXXXXXXX le XX/XX/XX.  
OU

Ce permis de construire a été octroyé par la commune de XXXXXXXXXX le XX/XX/XX.  
*(la rédaction ci-dessus pourrait varier dans le cas d'un permis de construire)*

L'AMÉNAGEUR prévoit OU demande, sur la base du plan des réseaux du permis OU du plan de récolement des ouvrages d'eau potable annexé à la présente convention, la reprise dans le domaine public de l'ensemble des espaces communs du lotissement, comprenant des ouvrages de distribution de l'eau potable sous les voiries nouvelles à créer OU sous les voiries communes, sous les voiries nouvelles à créer ainsi que sous certains espaces verts communs.

Les ouvrages d'eau potable concernés sont ainsi constitués de :  
(ces éléments techniques varient selon le type de projet)

- Création OU Existence de canalisations principales de distribution diamètre adapté avec installation de bouches à clé au niveau de chaque branchement ;
- Création OU Existence d'ouvrages de purge et de régulation ;
- Création OU Existence d'un branchement de diamètre adapté par lot, muni d'un compteur individuel de même diamètre, avec regard en limite de lot, côté voie commune.

- (Si branchements de différents diamètres) Création OU Existence d'un branchement de diamètre adapté par lot, muni d'un compteur individuel de même diamètre, avec regard en limite de lot, côté voie commune.

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX est disposée à reprendre la gestion de ces ouvrages qui seront alors situés sous des espaces publics et desservis par le réseau public de distribution d'eau potable, dans les conditions décrites ci-après.

Les ouvrages pour la lutte contre l'incendie ne seront pas repris par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX, hors branchement d'alimentation.

## **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert à l'AGGLO DU PAYS DE DREUX des ouvrages d'eau potable situés sous les espaces communs de l'OPÉRATION, voués à être remis dans le domaine public après travaux et levée des réserves.

Néanmoins, la communauté d'agglomération du Pays de Dreux doit être associée du stade de l'exécution des travaux jusqu'à leur achèvement et la passation au domaine public.

### **Article 2 – Qualité et réception des ouvrages**

L'AMÉNAGEUR est le seul maître d'ouvrage à réaliser les travaux. Les travaux d'eau potable, sous les surfaces amenées à être remises au domaine public, doivent être effectués dans le respect du cahier de prescriptions techniques de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX.

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX et son délégataire (*variable selon la commune concernée*) chargés des travaux sous domaine public et de l'exploitation des réseaux publics contrôleront chaque étape des travaux : validation du programme des travaux en amont de l'exécution, suivi du chantier, réception du chantier OU chaque étape des travaux qui seraient nécessaires pour la reprise.

L'AMÉNAGEUR doit donc inviter OU a donc invité l'AGGLO DU PAYS DE DREUX et son délégataire à participer aux réunions de chantier ainsi qu'aux opérations préalables à la réception.

Le contrôle de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX et son délégataire ne se substitue en rien à la fonction du Maître d'ouvrage ni à celle d'un éventuel Maître d'œuvre de l'AMÉNAGEUR ; ces derniers conservent donc toutes leurs attributions et responsabilités telles que prévues par les missions qui leur sont confiées.

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX devra être destinataire des résultats des tests préalables à toute réception de travaux (Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)) en version papier et informatique : tests d'étanchéité, de compactage et de pression, des réseaux et branchements, analyses de la qualité de l'eau. Le plan de récolement des travaux d'eau potable devra également lui être fourni. Ce plan devra être nativement rattaché au système de projection RGF 93 en planimétrie et au système de projection NGF/IGN69 en altimétrie, en appliquant la charte graphique de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX ; il devra mentionner la profondeur des regards de collecteurs ainsi que des boîtes de branchements, radier et fil d'eau.

Le DOE devra également comprendre des plans côtés, coupes et fiches de dimensionnement de(s) éventuel(s) ouvrage(s) et équipement(s) annexe(s).

Par ailleurs, la voirie qui sera remise au domaine public devra être de constitution permettant le passage de véhicules lourds (19-26 tonnes) pour assurer l'accès par des camions d'intervention.

### **Article 3 – Modalités de transfert de la propriété des ouvrages d'eau potable**

Les réserves ou observations formulées par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX à l'occasion des contrôles seront adressées par courriel et/ou courrier à l'AMÉNAGEUR, sous un délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX.

Le visa sans réserve de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX, constituera pour l'AMÉNAGEUR un accord pour la poursuite de l'OPÉRATION.

En cas d'absence de réponse de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX, l'AMÉNAGEUR effectuera une relance qui constituera un accord « sans observation » si l'AGGLO DU PAYS DE DREUX n'y a pas donné réponse sous 10 jours ouvrés.

Cependant, si aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves écrites, formulées par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX, la prise en charge des ouvrages d'eau potable par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX par leur classement dans le domaine public serait décalée jusqu'à leur prise en compte intégrale. Les ouvrages d'eau potable resteraient alors propriété de l'AMÉNAGEUR ou de l'Association Syndicale Libre s'y substituant.

La reprise des ouvrages d'eau potable de l'OPÉRATION par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX est conditionnée par le transfert de l'ensemble des réseaux ainsi que leurs ouvrages concernés dans le domaine public. Cette reprise sera actée par un procès-verbal de remise d'ouvrages à signer entre l'AGGLO DU PAYS DE DREUX et l'AMENAGEUR. Tant que ce transfert ne sera pas effectif, l'entretien et/ou réparation des ouvrages de ces espaces ne seront pas assurés par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX ou son délégué.

Par ailleurs, la reprise des ouvrages d'eau potable par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX est conditionnée à la réalisation des travaux dans le respect des dispositions mentionnées à l'article 2, notamment la conformité des tests préalables à toute réception de travaux et la remise du DOE.

Le décompte général définitif des travaux d'eau potable devra être fourni à l'AGGLO DU PAYS DE DREUX pour estimer la valeur des ouvrages entrant dans son patrimoine.

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX devra également être destinataire, le cas échéant, de la dernière facture de consommation des fluides (eau, électricité et télécoms), pour avoir connaissance du n° de contrat et n° d'abonné. Si télérelève par exemple

L'AMENAGEUR s'engage à remettre à l'AGGLO DU PAYS DE DREUX tous les éléments demandés. *(rédaction à utiliser si l'aménageur doit effectuer des travaux de mise en conformité avant le transfert effectif).*

Si dans ces conditions, la réception de travaux OU la reprise ne donne lieu à aucune réserve de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX ou bien que ces réserves aient été levées, les ouvrages d'eau potable des emprises concernées lui seront remis gratuitement, les frais de transfert étant à la charge de l'AMÉNAGEUR.

Il convient que l'AMÉNAGEUR mutualise sa demande de transfert d'ouvrages d'eau potable avec les ouvrages d'assainissement collectif.

Les garanties sur les ouvrages transférés et les documents relatifs à ces garanties seront alors transmis à l'AGGLO DU PAYS DE DREUX.

En tout état de cause, le transfert pourra être pris en compte à l'établissement du procès-verbal de remise d'ouvrages mais devra impérativement, et dans les délais les plus brefs, être formalisé par acte notarié à la charge de l'AMÉNAGEUR.

#### **Article 4 - Validité de la convention**

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- refus du permis d'aménager ou de construire ;
- annulation du permis d'aménager ou de construire ;
- renonciation de l'AMÉNAGEUR à l'OPÉRATION ;
- renonciation de l'AMÉNAGEUR au transfert ;
- caducité du permis d'aménager ou de construire.

*(la rédaction ci-dessus pourrait varier dans le cas d'un permis de construire)*

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX pourra de même prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non-respect de l'AMÉNAGEUR de l'un des engagements contractuels souscrits au titre de cette convention de transfert d'ouvrages d'eau potable. Cette sanction ne sera appliquée qu'après mise en demeure, adressée à l'AMÉNAGEUR, de satisfaire à ses obligations contractuelles.

Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la résiliation de la présente convention, l'AMÉNAGEUR ne pourra exiger de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX le remboursement des frais qu'il aura engagés dans les travaux d'eau potable de l'OPÉRATION, ni de façon générale le paiement d'une quelconque indemnité.

Dans le cas d'un transfert, à un tiers, du permis d'aménager ou de construire délivré, l'AMÉNAGEUR invitera le futur bénéficiaire du permis à solliciter un avenant à la présente convention pour maintenir son application et à en respecter les principes.

Une fois la convention signée, si des modifications devaient intervenir pour les travaux d'eau potable avec impact sur le patrimoine à transférer, l'accord de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX serait soumis à l'approbation d'un avenant à la convention.

#### **Article 5 – Documents contractuels**

Des documents utiles à l'application de la convention sont annexés :

- cahier de prescriptions techniques de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX pour l'eau potable ;
- plan projet des réseaux issu du permis de l'AMÉNAGEUR illustrant l'ensemble des ouvrages d'eau potable sous espaces communs, destinés à être transférés en gestion publique OU Plan de récolement des ouvrages d'eau potable existants sous les espaces communs, destinés à être transférés en gestion publique ;
- constat des éléments attendus par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX pour le transfert.

#### **Article 6 – Litiges**

Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en trois exemplaires originaux, à ....., le .....

Pour l'AMÉNAGEUR

Pour l'AGGLO DU PAYS DE DREUX

XXX XXXXXX,

**Gérard SOURISSEAU,**

Représentant de la Société

XXXXXXXXX

Président de l'Agglo du Pays de Dreux

**annexe 10****Bordereau de prix des prestations**

Désignation	Unité	Prix unitaire 2025 HT
Souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs avec ouverture du branchement	Forfait	- €
Souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs sans ouverture du branchement	Forfait	- €
Envoi d'une lettre de relance simple	Forfait	- €
Envoi d'une lettre de mise en demeure	Forfait	25,00 €
Fermeture d'un branchement, lorsqu'elle répond à une demande de l'abonné ou qu'elle est rendue nécessaire par suite d'une faute commise par cet abonné (dans les autres cas, la fermeture du branchement en fin d'abonnement est gratuite)	Forfait	65,00 €
Réouverture d'un branchement, lorsqu'elle est effectuée pour le compte d'un abonné qui a précédemment subi une fermeture payante - Hors contexte de souscription d'abonnement	Forfait	65,00 €
Instruction d'une demande d'individualisation	Forfait	75,00 €
Vérification de conformité dans le cadre d'une demande d'individualisation	Forfait	150,00 €
Contrôle des installations intérieures des abonnés en cas d'alimentation à partir du réseau d'eau potable et d'une autre ressource (puits, forage, etc.)	Forfait	180,00 €
Contrôle de vérification après mise en conformité des installations de prélèvements privatives	Forfait	90,00 €
Relevé de compteur (Hors campagnes contractuelles)	Forfait	60,00 €
Absence de l'abonné à un rendez-vous pour le relevé de son compteur lorsque celui-ci n'a pas d'accès direct	Forfait	120,00 €
Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu	Forfait	83,00 €
Contrôle de compteur sur place, par jaugeage y compris déplacement de l'agent	Forfait	150,00 €
Etalonnage d'un compteur sur banc d'essai	Forfait	400,00 €
Frais de déplacement suite à la demande de l'abonné (hors obligation contractuelle)	Forfait	65,00 €

**annexe 11****Bordereau de prix des sanctions**

Sanctions	Diamètre du comp- teur (en mm)	Volume forfaitaire facturé (en m3)	Forfait (en €)
Tarification d'un volume forfaitaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>en cas de constat de : vol d'eau, manipulation d'un compteur, infractions caractérisées</li> <li>en cas de non respect du règlement sur un poteau ou une bouche incendie placé sur le domaine public</li> </ul>	15	120	Calculé en fonction du tarif en vigueur de la part variable
	20	200	
	30	250	
	40	650	
	65	1 500	
	80	1 800	
	100	2 000	
	150	3 000	
	200	5 300	
Abonnement temporaire avec défaut d'état des lieux	de 15 à 20	/	2 000 €
	de 30 à 40	/	5 000 €
	> 40	/	10 000 €
Dégradation du compteur ou du système de relève à distance	/	/	500 €
Utilisation d'eau sans abonnement (facturation en plus des volumes consommés)	/	/	1 000 €
Non respect des interdictions de l'Abonné <ul style="list-style-type: none"> <li>Manœuvrer les bouches à clé</li> <li>Démonter partiellement ou totalement les ouvrages publics</li> <li>Réaliser des opérations autres que la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêt</li> <li>Intervenir à proximité d'un ouvrage public au risque de le détériorer</li> </ul>	/	/	500 €

**annexe 12****Prescriptions techniques**

Un cahier des prescriptions techniques en eau potable est disponible sur le site internet de l'agglomération ou en contactant le service.







Agglo du Pays de Dreux  
4, rue de Châteaudun  
BP 20159  
28103 Dreux Cedex

02 37 64 82 00

[pole.technique@dreux-agglomeration.fr](mailto:pole.technique@dreux-agglomeration.fr)

[WWW.DREUX-AGGLOMERATION.FR](http://WWW.DREUX-AGGLOMERATION.FR)

